



**La société agent général
d'assurance**
[guide pratique]

SOMMAIRE

Introduction	5
Chapitre 1 :	7
Le cadre juridique de la société agent général d'assurance	7
Le mandat d'agent général d'assurance délivré à la société	7
Caractéristiques juridiques des sociétés de capitaux	9
1/ Une personnalité juridique et un patrimoine propre	9
2 / Les spécificités de la profession pour la société elle-même	10
La fonction de dirigeant	11
1/ L'organisation des organes de direction	12
2/ Le pouvoir des dirigeants	17
3/ La responsabilité des dirigeants	21
4/ Les spécificités de la profession	22
La fonction d'associé	24
1/ Les droits des associés	25
2/ Les spécificités de la profession	26
Chapitre 2 : La fiscalité des sociétés	28
Impôt sur les sociétés (IS)	28
1/ Champ d'application	28
2/ Exonérations	28
3/ Taux	Erreur ! Signet non défini.
4/ Paiement de l'IS	30
5/ Détermination du résultat soumis à l'IS	32
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Erreur ! Signet non défini.
La Contribution économique territoriale (CET)	35
1/ Champ d'application	35
2/ Base d'imposition	35
Taxes et participations assises sur les salaires	36
1/ Taxes sur les salaires	36
2/ Taxe d'apprentissage et taxe additionnelle	37
3/ Participation à la formation professionnelle continue	37
4/ Participation à l'effort construction	38
Taxes sur les véhicules de tourisme de sociétés (TVTS)	38
1/ Champ d'application	38
2/ Déclaration et montant de la taxe	38
Chapitre 3 : La rémunération des associés et des dirigeants	42
La rémunération des dirigeants	42
1/ La détermination de la rémunération	42
2/ La rémunération du gérant (SARL ou EURL)	42
3 / La rémunération des administrateurs et dirigeants de SA	44
4/ Le régime fiscal de la rémunération du dirigeant	45
5/ Le régime social	49

La rémunération des associés : le droit aux dividendes	53
1/ Le droit aux dividendes et répartition du capital	53
2/ La distribution des dividendes	53
3/ Le régime fiscal des bénéficiaires distribués	54
Chapitre 4 :	57
La constitution de la société : aspects pratiques	57
Les hypothèses de constitution	58
1/ La réorganisation de l'agence générale au départ de son titulaire	58
2/ La transformation d'une entreprise individuelle en société	59
3/ La création d'une société commerciale entre un agent général en place et un nouvel associé dirigeant	60
4/ La transformation d'une SEP d'agents généraux en société commerciale	61
Le régime fiscal des apports	62
1/ La valorisation des apports	62
2/ Le principe de l'imposition des plus-values professionnelles	63
3/ Le régime dérogatoire du report d'imposition	64
4/ L'application du régime dérogatoire du report d'imposition pour des agents généraux d'assurances déjà associés en SEP	66
5/ Les droits d'enregistrement	67
6/ Les aspects particuliers	68
Chapitre 5 : La cessation de fonction	71
La cessation de fonction de l'associé dirigeant	71
1/ Les conditions juridiques relatives au changement d'associés	72
2/ L'évaluation des titres de la société	74
3/ Le régime fiscal de la cession des titres de la société	75
La cessation d'activité de la société agent général d'assurance	79
1/ La cession de gré à gré ou le versement de l'indemnité compensatrice	79
2/ Le régime fiscal de la dissolution de la société	79
Chapitre 6 : Les critères de décision	81
Critères généraux	81
Le choix de la structure sociale	82
ANNEXES	84

Introduction

Chronologie d'une réforme

Le 16 avril 1996, après validation de leurs assemblées générales respectives, la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents d'Assurances (FNSAGA) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) signent une convention qui fixe le nouveau cadre d'exercice de la profession d'agent général à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cet accord est placé sous le signe de la responsabilité et de la décentralisation.

Décentralisation, parce que les Fédérations ont simplement fixé le cadre général du nouveau mode d'exercice de la profession d'agent général, confiant aux acteurs du marché, réseau par réseau, le soin de décliner ce cadre en l'adaptant à leur réalité économique et à leur stratégie de développement, qui doivent néanmoins s'inscrire dans le cadre de la déclaration commune du 15 février 2006 (AGEA/FFSA).

Responsabilité, parce que les professionnels (agents généraux et entreprises d'assurances) via leurs représentants, ont su sortir du juridico-juridique et organiser leurs rapports économiques, que ce soit pour les actifs, les retraités d'aujourd'hui ou à venir, sans demander au législateur ni aux pouvoirs publics de décider pour eux de leur lendemain, mais d'accompagner ce changement.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la loi du 28 mai 1996, modifiant le Code de la sécurité sociale. Pour la pérennité et l'équilibre du régime de retraite complémentaire des agents généraux, il n'était pas concevable que la modernisation de la profession autorisant l'exercice sous forme de société, aboutisse à disperser, au profit des régimes cadres, les associés salariés de ces structures.

Après la loi Fillon du 21 août 2003, cet équilibre a été pérennisé grâce au mécanisme de double affiliation permis par cette même loi et adopté par décret du 13 novembre 2007.

Dans le même temps, réseau par réseau, les accords déclinant les nouvelles règles furent négociés et signés pour l'agent général personne physique. En revanche, l'exercice sous forme de société, en raison de sa nouveauté et de la complexité des mécanismes à mettre en œuvre, était renvoyé à des discussions ultérieures.

Dès lors, certains réseaux ont négocié un accord fixant les conditions de délivrance et de fonctionnement d'un mandat d'agent général d'assurance à une société commerciale.

D'autres réseaux ont admis la possibilité de nommer à titre expérimental un petit nombre de sociétés agent général d'assurance.

Le 15 mars 2023, une avancée significative a été réalisée avec la signature par Florence Lustman, présidente de France Assureurs, et Pascal Chapelon, président d'agéa, de l'Annexe III à la convention du 16 avril 1996. Cet accord, qui a pris effet rétroactivement

depuis le 1er janvier 2023 pour une durée de cinq ans reconductibles, vise à faciliter l'exercice en société de capitaux, privilégiant la forme SARL pour les agents généraux. Pour la première fois, le recours aux sociétés holdings est expressément prévu, permettant l'acquisition et la détention de participations dans une société d'agent général d'assurance et, le cas échéant, de biens professionnels. L'accord précise que chaque entreprise d'assurance mandante et chaque syndicat professionnel d'agents généraux devront ouvrir des discussions pour déterminer les modalités précises d'application, notamment concernant le périmètre, l'objet social et les règles de détention du capital des holdings. En cas d'exercice en société de capitaux, c'est désormais la société qui sera agréée et portera le mandat, les agents généraux étant agréés à titre de gérant, ce qui implique pour eux de démissionner de leur mandat en nom propre.

Chapitre 1 :

Le cadre juridique de la société agent général d'assurance

Le cadre général dans lequel évolue la société agent général doit être appréhendé sous deux angles : le corps de règles spécifique à la profession d'agent général, et le droit commun des sociétés.

Le mandat d'agent général d'assurance délivré à la société

Le décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurances, dispose que "l'agent général est une personne physique ou morale".

Par conséquent, seul le statut de 1996 et non le statut de 1949 ou 1950 autorise l'exercice de l'activité d'agent général d'assurance sous la forme d'une société commerciale.

La société se verra délivrer un mandat qui relèvera du statut prévu par le décret du 15 octobre 1996, on parle alors de société agent général d'assurance. Ce nouveau mandat d'agent général d'assurance sera celui en vigueur au sein du réseau à la date de signature de ce mandat par la société.

Pour des agents généraux déjà nommés et en activité, le passage en société entraîne la cessation du mandat délivré à l'agent exerçant en individuel ou en association de type société de fait ou société en participation et la nouvelle nomination de la société que l'agent général ou les agents auront constitué.

Le statut de 1996, laisse la possibilité à la compagnie mandante de prévoir une période dite probatoire pour les nouveaux agents nommés, période à l'issue de laquelle le nouvel agent général d'assurances sera titularisé. La délivrance d'un nouveau mandat à la société que les agents généraux d'assurances ont constitué pourrait entraîner l'application d'une nouvelle période probatoire aux dirigeants de cette nouvelle société, y compris aux dirigeants précédemment agents.

Toutefois, les deux fédérations recommandent de ne pas imposer une période probatoire de deux ans pour les personnes qui ont été au préalable agents généraux d'assurance de la compagnie mandante.

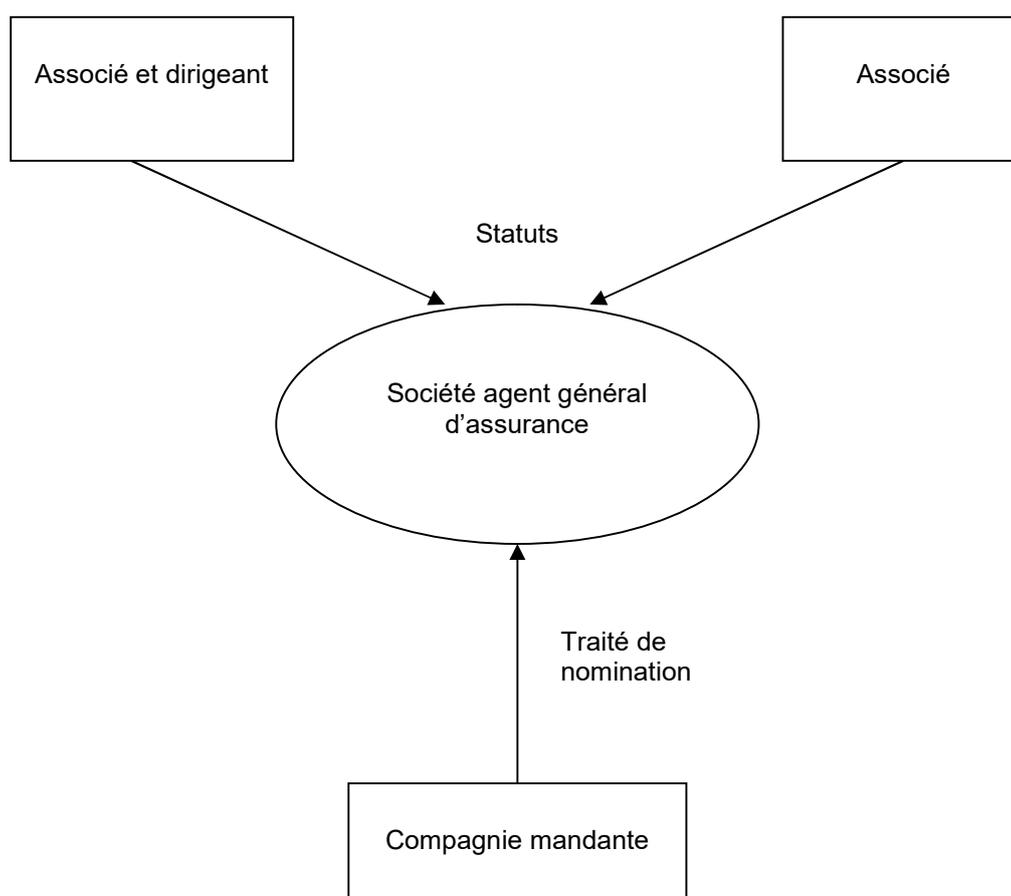
Que l'agent soit une personne physique ou morale, les conditions de collaboration avec l'entreprise mandante restent identiques. Il n'y a pas, dans le nouveau cadre d'exercice, deux types d'agents généraux. Ce sont donc les mêmes textes et principes qui s'appliquent. Les traités de nomination délivrés à un agent général personne physique ou une société doivent être identiques pour ce qui concerne l'exploitation de l'agence.

Cependant, l'écran de la société personne morale nécessite quelques aménagements, pour adapter le traité de nomination à la société agent général et tenir compte de la spécificité de ce cadre d'exercice de l'activité.

Ainsi, afin de conserver le caractère intuitu personae de la relation liant la compagnie d'assurance à son agent général d'assurance la convention AGEA/FFSA a précisé que les entreprises mandantes inscriront, dans les mandats donnés aux sociétés, des clauses ayant trait à :

- l'accord de l'entreprise mandante pour la nomination ou le changement des associés et des tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, car nul dans notre droit ne peut être représenté contre son gré,
- l'information de l'entreprise mandante au même niveau que les titulaires de parts en capital.

Les deux fédérations ont également élaboré des recommandations qui prennent la forme de clauses types relatives aux sociétés de capitaux visant à la fois les statuts de la société commerciale constituée (c'est-à-dire le contrat qui va régir les relations entre les associés) mais aussi les clauses du traité de nomination définissant les relations entre la société agent général d'assurance et la compagnie d'assurances.



Outre ces règles d'encadrement spécifiques à la profession d'agent général, c'est aussi le droit commun des sociétés commerciales qui s'applique.

Ces règles du droit commun des sociétés commerciales sont diverses et éparpillées, ce qui rend la matière particulièrement complexe. Sans être exhaustif, on peut citer :

- le Code civil, aux articles 1832 à 1844-17, qui fixe les règles applicables à toutes les sociétés civiles ou commerciales,
- le code de commerce qui régit les le fonctionnement des sociétés commerciales et la mise en œuvre des procédures collectives,
- le Code du travail, qui fixe les prérogatives des représentants du personnel, la participation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance,
- les directives communautaires, en matière de présentation comptable, de publication des comptes consolidés.

Caractéristiques juridiques des sociétés de capitaux

La société agent général d'assurance est avant tout une société commerciale.

1/ Une personnalité juridique et un patrimoine propre

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune, des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (Code civil). Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne (c'est l'EURL). Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Le premier impératif qui permet de justifier l'existence d'une société est l'affectation de biens à l'entreprise commune. Pour un agent général d'assurance, les biens apportés à l'entreprise commune peuvent être son mobilier, du numéraire par exemple, mais aussi la valorisation de son indemnité compensatrice ou bien son indemnité de fin de mandat (c'est-à-dire la valorisation de son droit d'exploitation du portefeuille appartenant à la compagnie).

La mise en commun (ou l'apport de l'associé unique) par le contrat de société isole les biens apportés du patrimoine des associés et crée le capital de la société, c'est-à-dire son patrimoine propre, lequel constituera la garantie des tiers avec lesquels la société contractera des engagements. Les associés se sont ainsi dessaisis des biens apportés, devenus la propriété de la société durant, en principe, toute la durée de vie de la société.

La mise en commun des biens apportés et les règles de fonctionnement de l'entreprise commune entre les associés et dirigeants de cette société seront formalisées par les statuts de la société.

En acquérant la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et l'attribution d'un n° RCS, la société devient sujet de droit et dispose des mêmes attributs qu'une personne physique. Ainsi, elle a :

- un nom - sa dénomination commerciale, qui comme le patronyme d'une personne physique, fait l'objet d'une protection
- un domicile - son siège social,
- une nationalité, une capacité juridique qui lui permet d'ester en justice et d'accomplir tous les actes de la vie civile.

Tout cela n'est pas sans conséquence dans le quotidien de la gestion d'une entreprise, car l'intérêt de tel ou tel associé peut être divergeant de celui de la société. Ainsi, à chaque fois qu'une décision est prise, elle doit être regardée sous l'angle de l'intérêt de la société et non de l'intérêt de son ou ses dirigeants. Il ne doit pas y avoir appauvrissement de la société ou acte contraire à son objet tel que le financement d'activité ne bénéficiant pas directement à la société mais directement à ses dirigeants. Ainsi, ce qui appartient à la société n'appartient pas aux associés, alors que dans l'entreprise individuelle le patrimoine de l'exploitant et de l'entreprise ne constitue qu'un seul et même contenant dont l'entrepreneur dispose librement.

Ainsi, la mise en société par la séparation des patrimoines de la société et des individus qui la composent réalise le premier élément d'organisation d'une entreprise.

Les principales caractéristiques juridiques des quatre formes sociales autorisées (dont l'EURL - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée -, qui est une SARL unipersonnelle) sont synthétisées dans les tableaux en annexe, par forme sociale.

Ils font apparaître les particularités de chacune concernant, notamment :

- le nombre d'associés,
- le montant minimum du capital social,
- les règles de majorité aux assemblées ordinaires et extraordinaires qui permettent de déterminer " la fraction libre" du capital, dont les détenteurs ne sont pas soumis à l'agrément de l'entreprise mandante,
- la nature et mode de transmission des droits sociaux,
- les organes de direction et de contrôle,
- les droits des associés et leur responsabilité.

2 / Les spécificités de la profession pour la société elle-même

" Lorsqu'il est personne morale, l'agent revêt l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales » (décret n° 96-902 du 15 octobre 1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance).

La liste des sociétés pouvant exercer l'activité d'agent général d'assurance est donc limitativement énumérée par la loi. Il s'agit de société commerciale de droit commun et non de SEL (sociétés d'exercice libéral).

Cette liste n'inclut pas les SAS, c'est-à-dire les sociétés par actions simplifiées. Réservée en 1996 à des associés eux-mêmes sociétés et dont le capital social était d'au moins 1 500 000 F, la SAS n'a pas été intégrée dans la liste des sociétés habilitées à exercer l'activité d'agent général d'assurance, car cette forme ne répondait pas aux objectifs poursuivis par la profession. Depuis, il n'y a pas eu de modification de la Convention et du Décret de 1996 pour inclure cette forme. Ainsi, exercer en SAS n'est toujours pas autorisé pour les agents.

La seconde spécificité de la société agent général d'assurance réside dans le principe d'exclusivité de production de l'agent général d'assurance. Il trouve son expression dans le cadre de la société de capitaux dans la définition de l'objet social de la société qui doit selon la convention de 1996 être « l'exercice de la profession d'agent général d'assurance et des activités qui peuvent en découler ».

Fixé par les statuts de la société, l'objet social est l'expression de la raison d'être de la société. Il détermine le champ d'activité de la société, la capacité juridique pour laquelle l'existence juridique lui est reconnue.

Les commentaires formulés entre les deux fédérations AGEA et FFSA sur la définition de cet objet social de la société retiennent néanmoins que sont considérées comme une des activités pouvant découler de l'exercice d'une activité d'agent général d'assurance, l'activité de courtage d'assurances accessoire. Il sera permis à la société agent général d'assurance d'accomplir des actes de courtage accessoire occasionnels dans les limites compatibles avec l'exclusivité qu'elle doit à sa compagnie mandante, les possibilités d'exercer ce courtage accessoire devant être identiques aux possibilités prévues pour un agent général d'assurance exerçant son activité en tant qu'entrepreneur individuel.

Rappelons également que depuis la transposition de la directive relative à l'intermédiation en assurances, un registre public des intermédiaires d'assurances a été mis en place (l'ORIAS), registre sur lequel la société agent général d'assurance devra être immatriculée en tant qu'agent général d'assurance, mais aussi en tant que courtier si elle exerce une telle activité. Pour son immatriculation en tant que courtier, la mention explicite du courtage d'assurance dans l'objet social de la société devrait être nécessaire.

La fonction de dirigeant

Le statut des dirigeants sociaux a beaucoup évolué. Considérés à l'origine comme de simples mandataires détenant leurs pouvoirs de la collectivité des associés qui les leur déléguaient, ils voient aujourd'hui leurs prérogatives encadrées par la loi. Si leurs pouvoirs s'en sont trouvés élargis, leur responsabilité tant civile que pénale a connu la même ascension.

Les tableaux en annexe précisent, par type de société, la composition des organes de direction et résument les modalités de leur désignation et révocation, ainsi que leur responsabilité.

1/ L'organisation des organes de direction

Ces dirigeants sont :

- dans les SARL : les gérants,
- dans les SA à conseil d'administration : le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués,
- dans les SA à directoire : le président du directoire et les directeurs généraux (ou le directeur général unique).

Les administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ne disposent pas à proprement parler du "pouvoir de gérer ou d'administrer".

Rappelons qu'ils ne doivent pas être frappés d'une interdiction d'exercer une activité commerciale. Dans la société agent général, les dirigeants seront nommés conformément aux dispositions impératives de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés commerciales.

La distribution des rôles et donc des pouvoirs constitue le deuxième élément d'organisation d'une entreprise. Comparée à des agents personnes physiques se regroupant au sein d'une société en participation, la société agent général constitue un incontestable atout de rationalisation du fonctionnement de la structure agence.

a/ Les SARL et le gérant ou les cogérants

Les premiers gérants sont désignés dans les statuts ou par un acte séparé : ce sont donc les fondateurs de la société qui désignent la gérance. La décision de nomination de tout nouveau gérant au cours de la vie sociale appartient à l'assemblée générale. La décision est prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est possible de prévoir une majorité plus importante dans les statuts. La désignation fait l'objet d'une publicité légale pour être portée à la connaissance des tiers.

Sauf clauses statutaires, le gérant est nommé pour la durée de la société, mais des événements particuliers peuvent abrégé son mandat : le décès, la démission ou la révocation, soit par décision des associés soit par voie de justice à la demande de l'un d'entre eux.

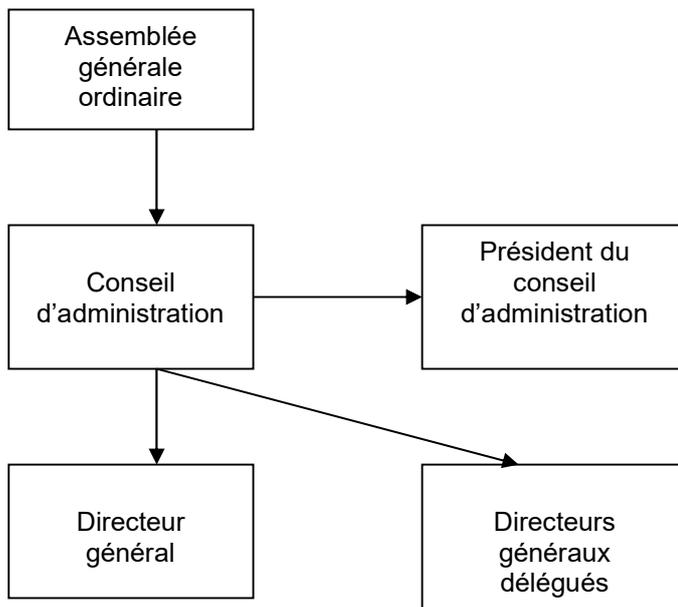
La décision des associés de révoquer le ou les gérants doit recueillir une majorité de plus de la moitié des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte. La révocation n'est pas à discrétion des associés, mais doit être fondée sur un juste motif.

Tout associé, quelle que soit sa participation au capital, peut demander par voie de justice la révocation du gérant pour cause légitime. Cette faculté permet de combattre l'irrévocabilité du gérant majoritaire, lorsque celui-ci agit en violation de l'objet ou de l'intérêt de la société.

b / Les SA

Depuis la loi du 24 Juillet 1966, les associés d'une SA peuvent choisir à tout moment deux types de fonctionnement différents : la SA dite classique, et la SA à directoire. La différence essentielle réside dans le partage du pouvoir. Dans la SA classique, l'ensemble des pouvoirs est concentré entre les mains du président du conseil d'administration et du directeur général tandis que le directoire est collégial. Il est chargé de la gestion et de l'administration de la société sous contrôle du conseil de surveillance, lui-même collégial.

❖ Les SA à conseil d'administration et président du conseil d'administration



Le conseil d'administration

Les premiers administrateurs, pour les SA ne faisant pas appel public à l'épargne, sont désignés par les statuts et la durée de leurs fonctions est fixée par les statuts sans toutefois pouvoir excéder 6 ans. Par la suite c'est l'assemblée générale ordinaire qui les élit à la majorité pour une durée de 6 ans.

Les statuts doivent prévoir un âge limite qui s'applique soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage. A défaut, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Toute nomination fait l'objet de mesures de publicité pour l'information des tiers. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette possibilité de révocation par l'assemblée ne souffre d'aucune limitation. Toutes clauses des statuts qui seraient susceptibles de faire échec à cette liberté de révocation seraient nulles. Tel peut être le cas de clauses qui écarteraient la révocation dans tel ou tel cas déterminé ou qui prévoiraient le versement d'une indemnité substantielle à l'administrateur révoqué.

Le conseil doit se réunir chaque fois qu'il en est besoin ; chaque fois, donc, qu'une question relève directement de ses pouvoirs. Cette réunion a lieu au minimum une fois par an pour la convocation et la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les statuts peuvent parfaitement prévoir, par exemple, que le conseil se réunira chaque fois que l'intérêt de la société le justifiera et au minimum X fois par an. Il n'est pas rare que les sociétés prévoient à minima une réunion semestrielle du conseil.

Le conseil délibère valablement si la moitié des membres sont présents. Il n'est pas possible de déroger à cette obligation légale. Il vote selon le principe " un homme une voix " et, sauf disposition contraire des statuts, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Organe collégial comportant de 3 à 18 administrateurs actionnaires de la société (jusqu'à 24 en cas de fusion), le conseil d'administration est sous la houlette de son président élu en son sein, le président du conseil d'administration. Enfin, depuis une loi de 2011, le conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le président du conseil d'administration et le directeur général

Depuis la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, le président du conseil d'administration, en tant que tel n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société, cette mission incombant au directeur général. Cependant le président peut, mais ce n'est pas une obligation, cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. Dans la pratique d'ailleurs, ce sera le plus souvent le cas.

Le président du conseil d'administration doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration et nommé par le conseil d'administration. Les statuts de la SA doivent prévoir pour l'exercice des fonctions du président, une limite d'âge. A défaut d'une disposition expresse, cette limite d'âge est fixée à 65 ans. La nomination comme la cessation de fonctions du président doivent faire l'objet de formalités de publicité légale. La durée des fonctions du président du conseil d'administration est fixée dans les statuts ou par le conseil d'administration, mais ne peut dans tous les cas excéder la durée de ses fonctions d'administrateur (6 ans au plus). Il reste rééligible sans limite (sauf clause contraire dans les statuts).

Indépendamment du cas de décès, les fonctions du président du conseil d'administration prennent fin, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la perte de sa qualité d'administrateur, l'arrivée de la limite d'âge ou sa révocation par le conseil d'administration.

Le directeur général

Il peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. Il n'est pas nécessaire qu'il soit actionnaire de la société, mais, dans la société agent général, il le sera le plus souvent compte tenu des règles de détention du capital. Comme pour le président du conseil d'administration, les statuts doivent prévoir une limite d'âge, à défaut

cette limite sera fixée à 65 ans. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration et cette nomination doit faire l'objet d'une publicité légale. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

blicité légale. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

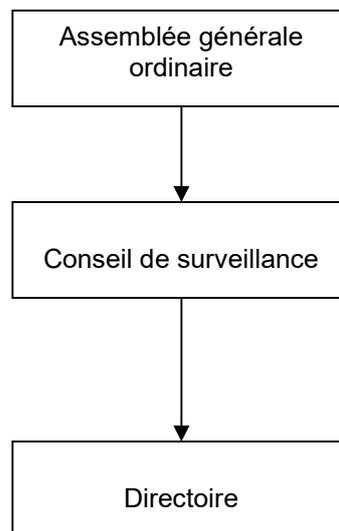
Les directeurs généraux délégués

Le nombre de directeurs généraux dans les sociétés est limité et ne peut dépasser 5. C'est sur la proposition du directeur général que les directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués par le conseil d'administration. Le droit à révocation est libre, toutefois si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Tout aménagement conventionnel empêchant la révocation (par exemple, indemnité forfaitaire dissuasive) est nul selon une jurisprudence constante.

Les directeurs généraux détiennent leurs pouvoirs de la délégation du directeur général et leur nomination par le conseil d'administration fait l'objet d'une publicité légale. Le directeur général délégué n'est pas nécessairement actionnaire dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966, mais, dans la société agent général, il le sera le plus souvent compte tenu des règles de détention du capital. A défaut, le président directeur général devrait détenir 66,67 % du capital.

La durée de ses fonctions est fixée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

❖ Les SA à directoire et conseil de surveillance



Le conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour mission le contrôle des organes de direction de la société. Il doit être composé de 3 membres au moins et de 18 au plus. Les premiers membres sont

désignés par les statuts et la durée de leurs fonctions est fixée dans les statuts sans pouvoir excéder 6 ans. Par la suite, c'est l'assemblée générale ordinaire qui les élit à la majorité pour une durée maximale de 6 ans. Ils doivent être actionnaire de la SA.

Leur révocation est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.
inaire des associés.

Les directeurs (composant le directoire)

- Le conseil de surveillance nomme les membres du directoire, désigne son président, qui représente la société à l'égard des tiers, et fixe la rémunération de chacun d'eux. Depuis la loi du 15 mai 2001 n°2001-420, la révocation des directeurs appartient en revanche à l'assemblée générale ordinaire. La révocation des membres du directoire peut aussi être prononcée par le conseil de surveillance à la condition que les statuts de la SA le prévoit. Elle peut intervenir à tout moment mais, en l'absence de motifs légitimes, un droit à indemnité est reconnu aux directeurs.

- Le nombre de directeurs est fixé par les statuts ou par le conseil de surveillance, sans pouvoir être inférieur à 2 ni supérieur à 5. Il est possible de prévoir un directeur général unique lorsque le capital de la société est inférieur à 150 000 €.

- Les membres du directoire n'ont pas l'obligation d'être actionnaires. Dans la société agent général, les directeurs devront néanmoins détenir 66,67 % du capital de la société pour lui garder son caractère professionnel et surtout remplir les conditions fixées par le statut des agents généraux d'assurance.

Cela n'exclut pas que l'un d'entre eux soit simplement salarié de l'entreprise pourvu que les autres aient la majorité qualifiée.

- La durée de leurs fonctions est fixée par les statuts et varie de 2 à 6 ans. A défaut de clause statutaire, la durée des fonctions est de 4 ans.

- Les statuts de la société doivent prévoir une limite d'âge. La loi la fixe à 65 ans. Dès que le directeur est atteint par cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

- Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni simultanément à un directoire et à un conseil de surveillance ou conseil d'administration.

Le directoire présente au minimum un rapport trimestriel de gestion au conseil de surveillance. Bien que le contenu de ce rapport ne soit pas défini par la loi, il doit permettre au conseil de surveillance de suivre l'évolution de la société. On peut toujours encadrer le contenu et la fréquence de ce rapport dans les statuts de la société. Enfin, dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance les comptes annuels ainsi que son rapport pour l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Si ce mode de fonctionnement présente en théorie l'avantage d'une séparation claire de la gestion et du contrôle, il révèle en pratique une répartition peu cohérente des pouvoirs.

Ainsi, si le conseil de surveillance nomme les directeurs, il ne peut les révoquer. Le président du directoire n'est pas partie prenante dans le choix des autres directeurs et, pour compliquer le tout, en cas de conflit entre le conseil de surveillance et le directoire, c'est l'assemblée générale des actionnaires qui tranche, ce qui n'est pas une garantie de solution rapide.

Ce type de fonctionnement n'a pas rencontré le succès escompté et, après l'engouement des premières années, beaucoup de sociétés sont revenues au mode de fonctionnement traditionnel de la SA.

c / Les sociétés en commandite par actions et le ou les gérants

Les sociétés en commandite par actions sont peu nombreuses en France, la lourdeur de ces structures dissuadant les candidats. Elles présentent néanmoins l'avantage d'organiser très clairement la séparation entre deux catégories d'actionnaires : les commanditaires – bailleurs de fonds -, qui ont une responsabilité limitée à leurs apports, et les commandités, qui gèrent la société et sont responsables indéfiniment et solidairement sur leurs biens personnels.

Ainsi, dans une société agent général, les commandités sont les professionnels, ils sont agréés par l'entreprise mandante et détiennent 66,67 % du capital de la société. Ils constitueront donc un collège de gérance. Les commanditaires détiennent uniquement la part libre.

Comme dans la SA à directoire, l'assemblée générale doit désigner un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires commanditaires au moins. Compte tenu de la séparation des pouvoirs de direction et de contrôle, les commandités comme les directeurs dans la SA à directoire, ne peuvent participer à ce conseil de surveillance. uvent participer à ce conseil de surveillance.

2/ Le pouvoir des dirigeants

Avant d'examiner le détail des missions dévolues aux organes de direction de chaque forme de société, rappelons les règles générales applicables à tous les dirigeants sociaux.

a / Les dispositions impératives

Quel que soit le type de société, les dirigeants ont le pouvoir et le devoir d'agir, en toute circonstance, au nom de la société. S'ils ne le font pas, ils engagent leur responsabilité.

Dans les SA et les SARL où la responsabilité des associés est limitée aux apports, les dirigeants engagent la société vis-à-vis des tiers même au-delà de l'objet social et même s'ils agissent contre l'intérêt de la société. Les engagements ainsi pris devront être exécutés, quoi qu'il en coûte, par la société.

La loi interdit cependant aux dirigeants sociaux les actes qui pourraient les favoriser personnellement.

Ainsi, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire et du conseil de surveillance ne peuvent contracter des emprunts auprès de la société, obtenir des découverts en compte courant, ni obtenir une caution ou un aval pour les engagements contractés auprès des tiers.

b / Les aménagements conventionnels

S'il est possible de modifier l'étendue des pouvoirs d'un dirigeant, on ne peut lui attribuer des prérogatives qui appartiennent à d'autres organes de la société comme l'assemblée générale. Comme il tient de la loi les pouvoirs les plus étendus, dans sa sphère de compétence, l'aménagement conventionnel conduira à une restriction des pouvoirs. Il faut noter cependant que ces restrictions, fussent-elles statutaires, n'ont pas d'effet à l'égard des tiers de bonne foi. Ces aménagements ont donc une efficacité limitée aux relations entre associés.

Dans la société agent général, les aménagements conventionnels devront tenir compte des dispositions du traité de nomination, car si les dirigeants engagent la société qu'ils représentent, la société agent général engage de la même façon l'entreprise d'assurances mandante puisqu'elle agit en son nom et la représente. Nous avons donc une cascade d'engagements pour compte, chaque niveau étant responsable des mandataires substitués.

c / Les pouvoirs propres des dirigeants dans chaque forme de société

Les SARL et le gérant ou les cogérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Même s'il dépasse ses pouvoirs, agit au-delà de l'objet social, voire contre l'intérêt même de la société, ses actes sont valables à l'égard des tiers et devront être exécutés par la société.

Dans le cas d'un collège de gérance, chacun des gérants aura ces pouvoirs et quand bien même un accord interne définirait plus précisément le champ de compétence de chacun d'eux, ces limitations ne pourront être opposées aux tiers pour refuser l'exécution de l'engagement pris, sauf cas exceptionnel.

La gérance convoque l'assemblée générale, établit un rapport annuel de gérance qu'elle présente à l'assemblée générale avec les comptes annuels de l'entreprise. Tous ces documents font l'objet d'une publication.

Les SA

❖ A conseil d'administration et président du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration

Organe collégial comportant de 3 à 18 administrateurs actionnaires de la société (jusqu'à 24 en cas de fusion de sociétés), le conseil d'administration sous la houlette de son président élu en son sein, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il a notamment la charge de convoquer et de fixer l'ordre du jour des assemblées. Dans certains cas exceptionnels, cette prérogative peut aussi être exercée par le commissaire aux comptes, dont la désignation est obligatoire en SA, voire par un mandataire provisoire désigné à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

Le conseil établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat ainsi que le rapport de gestion commentant ces documents. Il s'agit là d'un exercice difficile. Le rapport de gestion doit donner aux actionnaires une information claire, exacte sur la vie de l'entreprise, mais, en même temps, s'agissant d'un document soumis aux formalités de publicité légale, tout concurrent y a accès ; il faut donc souvent " surfer " entre ces deux publics.

Le conseil d'administration nomme et révoque le président et le directeur général, il doit autoriser les conventions passées entre un administrateur et la société ainsi que les cautions, avals et garanties donnés par la société. Il répartit les jetons de présence et coopte les administrateurs.

Enfin, il peut créer des comités consultatifs. Il fixe alors la composition et les attributions de ces comités qui officient sous son contrôle et fixe la rémunération des membres du comité lorsqu'ils ne sont pas administrateurs. En effet, la rémunération de ces derniers est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Les pouvoirs du président du conseil d'administration et le directeur général

Le président du conseil d'administration organise les travaux du conseil d'administration. Il rend compte des travaux du conseil à l'assemblée générale des associés. Il s'agit en quelque sorte du porte-parole du conseil d'administration.

Il doit veiller au bon fonctionnement des organes de la société, s'assurer de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à son contrôle, etc...

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par les statuts ou par le conseil d'administration. Ces limitations de pouvoir sont licites, mais elles sont inopposables aux tiers. La société reste ainsi tenue d'exécuter les engagements contractés par le directeur général au mépris des clauses statutaires limitatives de pouvoir ou des décisions du conseil d'administration et pourrait ainsi mettre en jeu sa responsabilité personnelle.

Les directeurs généraux délégués

Le directeur général délégué est appelé à exercer auprès du directeur général la même mission d'assistance qui était avant 2001 celle du directeur général auprès du président. Cependant, à l'égard des tiers, le directeur général délégué est un organe de direction au même titre que le directeur général lui-même.

❖ A directoire et conseil de surveillance

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il s'agit des mêmes prérogatives que celles du conseil d'administration et du président-directeur général dans la SA classique. Le directoire exerce donc les fonctions de direction du président directeur général, c'est le chef d'entreprise, et, investi de la gestion, à l'instar du conseil d'administration, il décide les orientations stratégiques de la société.

Pour la gestion de la société, les directeurs agissent collégalement. Les statuts peuvent toutefois prévoir une répartition des tâches opérée par le directoire avec l'accord du conseil de surveillance.

Les statuts ou la loi peuvent soumettre certains actes à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Les actes passés en violation de ces limites, et même au-delà de l'objet social, engagent la société vis-à-vis des tiers.

Les membres du directoire répondent solidairement ou individuellement, selon les cas, de leurs fautes de gestion et de toute violation des règles légales ou statutaires dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les SCA

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il leur appartient également :

- de convoquer les assemblées et de fixer leur ordre du jour ;
- d'établir chaque année l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe...) ;
- de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication dans les conditions prévues par la loi...

Le conseil de surveillance assume quant à lui le contrôle permanent de la gestion de la société.

3/ La responsabilité des dirigeants

a / La responsabilité civile

Les dirigeants sociaux, quel que soit le type de société, sont responsables, envers la société et envers les tiers, de toute infraction aux lois et règlements, de toute violation des statuts ainsi que des fautes de gestion. La faute de gestion n'est pas autrement définie ; elle est appréciée au cas par cas.

Dans les procédures de redressement judiciaire et de liquidation, les dirigeants sociaux peuvent, à raison de ces fautes de gestion, être appelés en comblement partiel ou total du passif de la société. La faute n'a pas besoin d'une qualification particulière, il suffit qu'elle existe pour que la responsabilité du dirigeant soit engagée. Il suffit en outre qu'elle ait concouru à l'insuffisance d'actif, même si elle n'en est pas la cause exclusive. C'est par l'étendue de la responsabilité pécuniaire décidée par les magistrats (comblement partiel ou total) que la sanction est modulée.

Si le dirigeant n'exécute pas les condamnations mises à sa charge, les magistrats pourront ouvrir à son encontre une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation.

b /La responsabilité pénale

Par exemple, en fonction de la gravité de la faute, des sanctions pénales peuvent être prononcées à l'encontre du dirigeant qui a retardé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, par des fautes consistant à :

- se procurer du crédit dans des conditions ruineuses,
- détourner ou dissimuler tout ou partie de l'actif,
- augmenter frauduleusement le passif,
- tenir une comptabilité fictive, etc.

La morale des affaires a amené la définition de délits particuliers, dans les sociétés à responsabilité limitée, tels que l'abus de biens sociaux et la présentation infidèle des comptes.

Les dirigeants sont encore pénalement responsables de toutes les infractions commises en matière de droit du travail, de l'environnement ou à la réglementation propre au secteur d'activité de la société, c'est-à-dire, pour l'agent général, le Code des assurances notamment.

c / La responsabilité fiscale

Les dirigeants supportent enfin une responsabilité fiscale et peuvent être tenus solidairement des dettes fiscales de la société lorsque, par des manœuvres frauduleuses ou par des manquements ou inobservations graves et répétés aux obligations fiscales, ils rendent impossible le recouvrement des impôts dus par la société.

4/ Les spécificités de la profession

Derrière l'écran de la personnalité morale de la société, la constitution de sociétés de capitaux renvoie dans l'anonymat les personnes physiques qui dirigent ces sociétés. Les compagnies d'assurance ne pouvaient se satisfaire de cette situation où les qualités personnelles de ceux qui les représentent et gèrent les agences ont toujours été considérées comme essentielles.

Ces spécificités de la société agent général d'assurance prévues par le décret de 1996 et la convention de 96 visent à maintenir les prérogatives des compagnies d'assurances sur le choix des personnes physiques chargées, pour le compte de la société agent, de l'exécution du mandat. D'autre part, c'est sur les dirigeants que se reporte une part du statut professionnel des agents généraux d'assurance.

a / L'agrément de la compagnie mandante des dirigeants de la société

Dans le traité de nomination délivré à la société, les associés ou tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la société titulaire du mandat seront nominativement désignés dans le traité de nomination.

Pour les SARL ou les SCA, tous les gérants devront être nominativement désignés dans le mandat d'agent général d'assurance délivré à la société.

Pour les SA, s'il s'agit d'une SA à conseil d'administration, le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués seront désignés dans le mandat.

Pour les SA à directoire, tous les membres du directoire devront être désignés.

Tout changement de ces dirigeants sera soumis au même agrément et sera formalisé par un avenant au traité de nomination de la société.

b / L'affiliation des dirigeants à la CAVAMAC et à la PRAGA

Le décret de 1996 dispose que « l'agent général personne physique ou les associés qui ont le pouvoir de gérer une société de capitaux adhèrent aux dispositifs de protection sociale et de retraite obligatoires définis par le code de la sécurité sociale ».

Comme nous l'avons déjà évoqué p.5, quel que soit le cadre d'exercice de l'activité individuelle ou société de capitaux, les professionnels restent affiliés aux régimes de retraite et de prévoyance des agents généraux d'assurance.

c / La période probatoire

Pour apprécier de manière pratique cette aptitude professionnelle, les compagnies d'assurances imposent une période probatoire aux agents personnes physiques avant leur titularisation. Cette même période pourra être imposée aux dirigeants de la société. Néanmoins, le nouveau dirigeant de la société qui avait préalablement la qualité d'agent général d'assurance ne se verra pas imposer cette période probatoire.

d / L'obligation d'exclusivité et de non concurrence des dirigeants

Cette obligation d'exclusivité résulte à la fois des statuts de la société (clauses types) et du mandat d'agent général d'assurance.

Les statuts vont prévoir que les dirigeants de la société agent général d'assurance sont soumis à un lien d'exclusivité.

Le mandat de son côté va prévoir que les dirigeants nommément désignés dans le mandat délivré à la société agent général d'assurance s'interdisent directement ou indirectement la pratique hors de la société titulaire du mandat une activité d'intermédiaire d'assurance sauf accord particulier de la compagnie mandante.

De plus, lors de leur cessation d'activité de dirigeant de la société agent général d'assurance, les dirigeants s'engagent à ne pas se rétablir dans la circonscription de l'agence, sauf accord particulier entre le dirigeant, la compagnie d'assurance et la société agent général d'assurance. La violation de cette interdiction par l'ancien dirigeant est sanctionnée par une pénalité égale au plus à la valeur des droits sociaux cédés, qui sera répartie à raison des 2/3 à la société agent général d'assurance et d'1/3 à la société d'assurance.

Cette disposition protège non seulement l'entreprise mandante, mais aussi la société agent général qui, comme nous l'avons indiqué plus haut, a un intérêt propre qui ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt de tel ou tel associé.

e / Les dirigeants doivent remplir les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité

La personnalisation du mandat se poursuit avec la soumission des dirigeants aux conditions d'aptitude et d'honorabilité de la profession normalement requises des agents personnes physiques.

Comme dans toute société ayant pour l'objet l'exercice d'une activité réglementée, il est nécessaire que les dirigeants remplissent les conditions d'accès à la profession.

Le décret de 96 rappelle ce principe en énonçant que les associés et les tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société agent général d'assurance devront remplir les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle exigées des intermédiaires d'assurances (anciens articles L 511-2 et R 511-4 devenus articles L512-4, L 512-5 et R 512-9 du code des assurances).

Ces dirigeants devront également être désignés lors de l'immatriculation de la société à l'ORIAS, organisme qui gère le registre des intermédiaires d'assurances. Cependant, seul un des dirigeants figurera sur le registre à la disposition du public.

f / L'obligation de détention du capital par les dirigeants

La société agent général, à l'instar des sociétés d'exercice libéral ouvertes aux professions juridiques et judiciaires, reste une société de professionnels. Pour qu'ils puissent présider aux destinées de l'entreprise, ils doivent détenir les majorités qui leur permettent d'agir et non de subir. On limite ainsi le risque que des partenaires non professionnels, qui doivent rester des bailleurs de fonds, imposent des évolutions non souhaitées.

Ainsi, les dirigeants de la société désignés dans le traité de nomination ont l'obligation, sauf accord de la compagnie d'assurance, de détenir à tout moment les parts ou actions de la société agent général d'assurance leur conférant la majorité qualifiée (majorité requise pour l'adoption des décisions en assemblée générale extraordinaire). Toutefois, pour une durée maximale de 2 ans, il peut être dérogé à cette exigence en faveur du dirigeant associé faisant valoir ses droits à la retraite, frappé d'une invalidité ou le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle dans une limite n'excédant pas de 15% du capital de la société.

La fonction d'associé

Les sociétés de capitaux ont un patrimoine propre puisqu'elles sont juridiquement des personnes. Ce patrimoine de la société ne se confond pas avec celui des associés. Ainsi, le passif de la société incombe à la seule société qui doit exécuter ses obligations avec ses propres biens, son propre patrimoine.

Les sociétés de type SA, SARL, et SCA pour les associés commanditaires sont dites à responsabilité limitée en ce sens que les associés de ces sociétés ne sont pas tenus au passif social de la société. Les créanciers de la société ne peuvent donc en principe les poursuivre sur leurs biens personnels. Les créanciers ne pourront le faire que si l'associé a souscrit une garantie personnelle auprès des créanciers de la société (exemple : caution personnelle), ou si en plus de qualité d'associé, il était dirigeant de droit ou de fait et que ces intéressés ont commis des fautes de gestion ou qu'ils ont confondu le patrimoine de la société et leur patrimoine personnel.

1/ Les droits des associés

Quel que soit le type de société, il existe un certain nombre d'attributs communs attachés à la qualité d'associé : les droits politiques, les droits financiers et les droits patrimoniaux.

Tout d'abord les attributs politiques de l'associé : « tout associé a le droit de participer aux décisions collectives » (article 1844 du Code civil). Cette prérogative revêt deux formes :

- la première est le droit d'information de l'associé sur les comptes et la politique de la société,

- la seconde est le droit de vote qui lui permet de participer aux décisions stratégiques et d'exercer son droit de contrôle des dirigeants.

Le droit de vote de l'associé pour ces décisions est attaché aux parts sociales ou actions et, par principe, un associé a autant de voix que de parts ou actions.

u actions et, par principe, un associé a autant de voix que de parts ou actions.

Le Code de commerce fixe ensuite les règles propres de fonctionnement des assemblées des associés et ses pouvoirs. Il fixe en outre des rendez-vous obligatoires entre les associés et liste les documents à leur remettre.

L'exercice sous forme de société oblige par conséquent à tirer des conclusions au moins une fois par an sur le bilan des actions passées et sur les perspectives d'avenir. C'est là un troisième élément d'organisation.

Le tableau « les décisions collectives » en annexe met l'accent sur les règles de majorité relatives aux décisions collectives propres à chaque type de société.

Les décisions collectives extraordinaires, qui requièrent une majorité renforcée, sont celles relatives aux modifications des statuts (comprenant notamment la modification du capital).

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ; elles concernent notamment l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats (distribution des dividendes) ainsi que la modification des organes sociaux (nomination, renouvellement ou remplacement).

Les statuts peuvent également restreindre les pouvoirs des dirigeants en prévoyant que certaines opérations seront soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire. Il apparaîtrait par exemple souhaitable que les modifications ou la résiliation du traité de nomination de la société agent général nécessitent l'accord préalable de l'assemblée, puisque le mandat est la pièce maîtresse et l'objet exclusif de la société agent général.

Les associés doivent être réunis au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur les comptes sociaux après lecture du rapport de gestion de la gérance ou du conseil d'administration, et rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

n, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, afin de statuer sur les comptes sociaux après lecture du rapport de gestion de la gérance ou du conseil d'administration, et rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe), les rapports et la décision d'affectation du résultat donnent lieu à publication par dépôt au greffe du tribunal de commerce. De même, toute modification des statuts et des organes sociaux fait l'objet d'un dépôt au greffe, auquel s'ajoute une publication dans un journal d'annonces légales.

La perception du dividende constitue le droit financier de l'associé. Il correspond à l'affectation du bénéfice de la société décidée par la collectivité des associés. C'est la rémunération de l'associé. A la dissolution de la société, c'est le boni de liquidation qui donnera la mesure du dividende final.

Les droits sociaux (parts sociales ou actions) de la société ont une valeur vénale marchande et font partie du patrimoine personnel de l'associé. Ces droits sociaux peuvent être cédés et monnayés par l'associé.

2/ Les spécificités de la profession

Les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer détiennent, à tout moment, en actions ou en parts en capital, les majorités requises pour l'adoption des décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, comme nous l'avons déjà vu, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

Ces règles de majorité aux assemblées générales extraordinaires sont aujourd'hui des 2/3 quel que soit le type de société.

Ainsi, les dirigeants de société agent général d'assurance doivent détenir au minimum 66.67% du capital de la société.

Pour les SARL, cette majorité prévue par le Code de commerce était de 75% avant le 4 août 2005. La règle de 2/3, s'applique seulement aux SARL constituées après le 4 août 2005 à la condition que les statuts de la société ne prévoient pas de règles de majorité supérieure ou bien pour les sociétés constituées avant le 4 août 2005 et pour lesquelles les associés ont décidé à l'unanimité d'adopter la nouvelle règle de majorité des 2/3.

La compagnie mandante aura droit à la même information que tout associé au capital de la société agent général d'assurance et à la communication des comptes sociaux, des décisions des assemblées générales des associés et des principaux actes de la société titulaire du mandat.

Si 2/3 du capital de la société doit être détenu par un ou des dirigeants agréés par la compagnie mandante dans le mandat qu'elle a délivré à la société, à contrario, 1/3 de ce capital peut éventuellement être détenu par des personnes qui ne sont pas dirigeantes de la société agent général. Ces associés n'ont donc pas à être agréés par la compagnie mandante. Il s'agit de la « fraction libre » du capital (les termes parts B sont parfois employés).

Ces associés n'ont pas à remplir les conditions d'accès à la profession à l'activité d'intermédiaire en assurance et n'ont pas nécessairement la capacité professionnelle. En tant que simple associé, il n'exerce aucune activité professionnelle au sein de la société.

Chapitre 2 : La fiscalité des sociétés

Impôt sur les sociétés (IS)

1/ Champ d'application

L'impôt sur les sociétés (IS) vise les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux et toutes les formes de groupements qui leur sont assimilés par la loi fiscale. Il frappe ces bénéfices au niveau de la personne morale, qui est redevable de cet impôt, et non au niveau des associés, qui seront eux, ensuite, imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), en fonction des rémunérations et dividendes perçus.

L'IS est l'impôt qui s'applique aux sociétés commerciales, quel que soit leur objet social, sauf exception prévue par la loi. Concernant les SARL titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, deux observations sont à faire.

Tout d'abord, l'option pour l'imposition des bénéfices à l'IRPP, entre les mains des associés, dans le cadre des « sociétés de famille », est impossible. En effet, cette option n'est ouverte qu'aux sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exclusion des sociétés exerçant une activité civile ou libérale (art. 239 bis AA du CGI). Or, les sociétés commerciales titulaires d'un mandat d'agent général ont pour objet l'exercice d'un mandat, donc d'une activité libérale. Elles seront donc soumises à l'IS sans pouvoir changer de régime fiscal.

Par ailleurs, les EURL dont l'associé unique est une personne physique relèvent en principe de l'IRPP, c'est-à-dire que leur résultat est imposé à l'IRPP au nom de l'associé unique, dans la catégorie dont relève l'activité, en l'occurrence pour la société agent général, le régime des BNC. Dans ce cas les rémunérations servies à l'associé ne sont pas déductibles des résultats sociaux et doivent être ajoutés au bénéfice social imposé entre les mains de cet associé.

Toutefois, l'associé unique peut opter pour l'assujettissement à l'IS de l'EURL.

2/ Exonérations

Des exonérations sont accordées à certaines entreprises nouvelles implantées dans des zones particulières d'aménagement du territoire (zones de redynamisation urbaine, zones de revitalisation rurale, et les zones dites « d'aides à finalité régionales »).

A ce titre, le texte légal (art. 44 sexies et suivants du CGI) exclut expressément les entreprises qui exercent notamment une activité bancaire, financière, d'assurances.

Cependant, l'activité de l'agent général d'assurance, qui relève de la catégorie des professions libérales, et qui est définie comme entreprise d'intermédiation et de distribution (article L 511-1 du Code des assurances), est distincte de l'entreprise d'assurance (article L 310-1 du Code des assurances).

En principe, la société agent général peut donc bénéficier des exonérations liées aux zones spécifiques, notamment les Zones Franches Urbaines - Territoires Entrepreneurs (ZFU-TE) et les nouvelles Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR).

Concernant les ZFU-TE, le dispositif d'exonération prévu par l'article 44 octies A du Code général des impôts (CGI) a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par la loi de finances pour 2025. Les entreprises créées dans ces zones peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans. Cette exonération est suivie d'un abattement dégressif sur les bénéfices pour les années suivantes (par exemple, 60%, 40%, puis 20% pour les ZFU de 3ème génération). Pour être éligibles, les entreprises doivent notamment exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, employer moins de 50 salariés et avoir un chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le montant de l'exonération est plafonné. Ce dispositif s'applique aux activités d'assurances, qui ne sont pas exclues par la loi.

Depuis le 1er juillet 2024, un nouveau zonage, "France Ruralités Revitalisation" (ZFRR), remplace progressivement les anciennes Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). Ce dispositif est décliné en deux niveaux : ZFRR (socle) et ZFRR+ (renforcé), ce dernier étant effectif depuis le 1er janvier 2025. Les entreprises créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une commune classée en ZFRR ou ZFRR+ (selon la liste définie par l'arrêté TREB2414964A du 19 juin 2024) peuvent bénéficier d'une exonération totale d'impôt sur les sociétés (IS) pendant cinq ans, suivie d'un abattement dégressif de 75%, 50%, puis 25% pour les trois années suivantes. Les critères d'éligibilité des communes aux ZFRR et ZFRR+, basés notamment sur la densité de population et le revenu médian, ont été élargis par la loi de finances pour 2025.

3/ Taux

Le taux normal de l'Impôt sur les Sociétés (IS) est fixé à 25% pour l'ensemble des bénéfices imposables, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise.

a/ Le taux minoré à 15 %

Un taux réduit d'IS de 15% s'applique aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) pour la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 42 500 € par période de 12 mois. Au-delà de ce seuil, le taux normal de 25% s'applique. Pour bénéficier de ce taux réduit, la société agent général doit remplir les conditions suivantes :

- Réaliser un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 10 millions d'euros.
- Avoir son capital entièrement libéré et détenu de manière continue, à 75% au moins, par des personnes physiques (ou par une société respectant ces mêmes critères).

L'immense majorité des sociétés d'agents généraux remplit ces conditions. Ce taux réduit de 15% concerne tous les bénéfices imposables, y compris les plus-values. L'affectation du bénéfice (distribution ou mise en réserve) n'a pas d'incidence sur l'application du taux réduit.

b / Les contributions additionnelles

Par ailleurs, peut s'ajouter à l'IS la contribution sociale sur les bénéfices.

Les sociétés redevables d'un impôt sur les sociétés supérieur à 763 000€ sont soumises à une contribution sociale de 3.3% assise sur le montant de leur IS.

La loi de finances pour 2025 a instauré une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE). Elle concerne uniquement les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou dépasse 1 milliard d'euros. Les taux sont de 20,6% pour un chiffre d'affaires entre 1 et 3 milliards d'euros, et de 41,2% pour un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3 milliards d'euros. Cette contribution ne concerne donc a priori pas les sociétés d'agents généraux compte tenu des seuils de chiffre d'affaires requis.

c / Les plus-values

Les plus-values réalisées par la société à l'occasion de la cession d'un élément d'actif immobilisé, qu'elles soient à long terme ou court terme, sont taxées au taux normal de l'IS. Il n'existe pas en société de taux minoré d'imposition des plus-values à long terme.

A titre indicatif, seront visées les ventes de véhicules inscrits à l'actif, de biens mobiliers ou immobiliers, les cessions partielles de droits de créance détenus sur un portefeuille.

Il s'agit d'une différence importante avec le régime des plus-values professionnelles réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur revenu dont les plus-values sont taxées au taux forfaitaire réduit de 12,8 %, auquel vient s'ajouter 17,2 % de CSG-CRDS.

4/ Paiement de l'IS

Il s'agit d'une " mécanique " qui diffère sensiblement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En premier lieu, l'IS doit être calculé par la société elle-même. Contrairement à l'impôt sur le revenu, l'impôt est versé spontanément à la perception dont dépend la société, sans qu'il y ait lieu à l'émission préalable d'un avis de mise en recouvrement.

En second lieu, l'impôt sur les sociétés est acquitté par quatre acomptes provisionnels et une régularisation. Mais les échéances diffèrent de celles de l'IRPP ; aucune mensualisation n'est possible.

Ces acomptes sont trimestriels et exigibles les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre, lorsque les exercices coïncident avec l'année civile payables sans la majoration de 10 % sanctionnant le retard de paiement jusqu'au 15 du mois suivant.

Les dates limite de paiement sont donc les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Calendrier des versements

Date de clôture comprise entre	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	3^{ème} acompte	4^{ème} acompte
Le 20 novembre et le 19 février inclus	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Le 20 février et le 19 mai inclus	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars
Le 20 mai et le 19 août inclus	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin
Le 20 août et le 19 novembre inclus	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre

La société doit calculer ces acomptes en fonction du bénéfice réalisé au titre du dernier exercice clos à la date de leur échéance, sauf pour le premier qui peut être provisoirement calculé sur la base du bénéfice de l'avant-dernier exercice.

Le paiement des acomptes doit être effectué par téléversement sous peine de sanctions.

Sous certaines conditions de fond et de forme, les sociétés peuvent, sous leur responsabilité, se dispenser du versement d'acomptes si elles estiment que l'impôt qu'elles devront acquitter en définitive au titre de l'exercice concerné s'avérera inférieur.

Les sociétés nouvellement créées sont dispensées du versement de tout acompte au cours des douze premiers mois de leur activité. Cela concerne naturellement les sociétés titulaires d'un mandat d'agent.

Enfin, la société devra procéder à la liquidation de l'IS dû sur le bénéfice réalisé au titre de l'exercice dans les quinze jours suivant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats (dans les trois mois de la clôture de l'exercice), et procéder le cas échéant à un versement

complémentaire (IS dû supérieur aux acomptes versés) ou au contraire solliciter le remboursement du trop-versé.

Pour les sociétés dont l'exercice social coïncide avec l'année civile, la date limite de dépôt de la déclaration de résultats est généralement repoussée.. Ces sociétés doivent verser le solde d'IS au plus tard le 15 mai.

La contribution sociale sur les bénéfices de 3.3% du montant de l'IS est recouvrée, lorsqu'elle est due de la même manière que l'IS. Ainsi, elle est payée spontanément au comptable du Trésor, sans émission préalable d'un rôle. Elle donne lieu au versement de 4 acomptes aux mêmes dates que celles prévues pour l'impôt sur les sociétés. Le montant des acomptes est égal à 0.825% par acompte du montant de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou au taux réduit.

5/ Détermination du résultat soumis à l'IS

Le bénéfice imposable à l'IS est déterminé de la même manière que les Bénéfices Industriels et Commerciaux soumis à l'IR, avec un système comptable de type créances acquises/dépenses engagées/provisions et non plus encaissement/décaissement (BNC). Les différences essentielles avec le régime des BNC connu par les agents généraux personnes physiques résident dans le critère de rattachement des produits et des charges à l'exercice et la possibilité de constituer des provisions.

a / La détermination des recettes

Pour les recettes, la question qui se pose est de savoir si, pour l'établissement du résultat soumis à l'IS, il convient de prendre en compte, à la clôture de l'exercice, les commissions et rémunérations effectivement encaissées ou l'ensemble des commissions sur primes émises, l'intéressement et autres rémunérations. Il s'agit, concrètement, de savoir si toute commission créditée par l'entreprise d'assurances sur les bordereaux de l'agence, lors de l'émission de la prime, est acquise ou non à l'agent général.

Si la réponse est positive, la commission devra être comptabilisée en recettes avant son encaissement. Si la réponse est négative, elle ne sera comptabilisée qu'au paiement effectif de la cotisation d'assurance. L'incidence d'un changement du mode de comptabilisation se répercuterait sur la détermination du résultat de première année ensuite, dans des hypothèses de forte variation du chiffre d'affaires.

Que l'on appréhende cette question, concernant la nature de la prestation de l'agent général, telle qu'elle ressort du statut professionnel ou sous l'angle conventionnel du mandat, la réponse est négative : la prestation de l'agent général est continue ; ainsi, la commission est acquise à l'encaissement de la prime et non à son émission. Cette analyse est confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a eu à se prononcer sur des cas juridiquement proches.

Nature de la prestation de l'agent général

L'agent général d'assurances, personne physique ou morale, est par essence un mandataire, chargé de gérer et de distribuer des produits et services d'assurances. Il " met à disposition de son ou ses mandants sa compétence professionnelle en vue de l'offre de contrats et de services d'assurances ¹".

Son mode de rémunération n'est pas encadré par des textes réglementaires ou des règles édictées au niveau des Fédérations. La convention FNSAGA/FFSA du 16 avril 1996 fixe un cadre et stipule que "la rémunération globale de l'agent général peut comprendre, outre les différents types de commissions usuels, un système d'intéressement (...) ainsi que tout autre système de rémunération fixé au niveau des accords de l'entreprise".

La prestation de l'agent général est donc double.

Elle est **instantanée** s'agissant de l'apport de l'affaire, et terminée quand l'opération d'assurance est conclue entre le client et l'assureur. Il s'agit dans les deux cas d'une prestation de représentation et non d'entremise comme en matière de courtage : l'agent général n'intervient que parce qu'il est mandataire de l'assureur.

Elle est **continue** s'agissant de la prestation de gestion de contrats d'assurance, que l'agent général effectue dans les limites de son mandat pour le compte de l'entreprise d'assurances. Là aussi, il ne s'agit pas d'une prestation d'entremise mais de représentation.

Obligations de l'agent général pour le recouvrement des primes

L'agent général évolue dans un cadre conventionnel précis. Ainsi, l'exigibilité de la commission est fixée dans l'immense majorité des cas à l'encaissement de la cotisation, aux termes de stipulations contractuelles. Par ailleurs, les obligations de l'agent général après la conclusion du contrat d'assurance sont expressément prévues, en particulier l'obligation de diligence pour le recouvrement des primes. On constate donc l'existence de prestations continues à la charge de l'agent général (suivi des affaires, sinistres), et cette prestation n'est réalisée vis-à-vis de l'entreprise d'assurances qu'à parfaite exécution de l'ensemble des tâches de gestion.

La prestation de l'agent général apparaît même comme une prestation continue dans sa globalité : il s'agit de mettre à disposition de l'entreprise d'assurances sa compétence et les moyens de l'agence afin d'organiser et d'assurer l'offre commerciale et la gestion du portefeuille dans la zone de chalandise qui lui est confiée ; sa rémunération " globale " comprend alors plusieurs éléments dont notamment un commissionnement exprimé en fraction des cotisations encaissées, visant à rémunérer et défrayer l'apport d'affaires, la

¹ Art 1^{er} du statut du Décret du 15/10/96

gestion, la fidélisation, et un intéressement fondé par les résultats économiques du portefeuille confié, développé et géré.

La jurisprudence du Conseil d'Etat

La jurisprudence a eu à connaître de situations comparables et le Conseil d'Etat a pris en compte les engagements contractuels existants et les usages professionnels.

Dès lors qu'il en résulte que les commissions ne sont dues qu'au paiement du client, qui conditionne la livraison du bien et/ou la prestation de services, ces commissions doivent être rattachées à l'exercice du paiement et non à celui de la confirmation de la commande.

De plus, la jurisprudence a pris en compte l'existence d'obligations de suivi des contrats et de prestations de services à la charge de l'intermédiaire, soit en fonction des conventions passées, soit en fonction d'usages propres à certains secteurs d'activité.

La charge de la preuve de l'existence de ces obligations repose sur le contribuable. A défaut, les commissions sont regardées comme certaines dans leur principe et leur montant dès la signature du contrat, et donc acquises.

L'agent général, mieux que d'autres intermédiaires, établira sans difficulté ses obligations particulières consignées au mandat et découlant de son statut professionnel. Toutefois, l'organisation de la relation agent général/entreprise mandante est évolutive : le nouveau cadre d'exercice de la profession auquel sera soumise la société agent général doit permettre justement les adaptations nécessaires à la pérennité et au développement des agences générales. La nature et l'étendue de la prestation de l'agent général pourront donc évoluer, en ayant, le cas échéant, des conséquences sur sa fiscalité.

b / La détermination des frais généraux

Pour les frais généraux, il n'y a pas de différence majeure avec la situation de l'agent général personne physique en termes de déductibilité. Les principes généraux sont quasiment identiques, même si les textes sont différents : la société agent générale est soumise aux dispositions de l'article 39-1 du CGI, et non à celles de l'article 93 du CGI propre aux BNC.

Pour être déductible, une charge doit se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être engagée dans l'intérêt de l'exploitation. On est ici au cœur du champ d'application de la théorie de l'acte anormal de gestion, qui vient sanctionner les actes mettant à la charge de l'entreprise une dépense ou la privant d'une recette, sans justification au regard de l'exploitation commerciale. C'est là la traduction fiscale du principe précédemment exposé : l'intérêt de l'entreprise, de la société, ne se confond pas avec celui de ses dirigeants.

La charge doit par ailleurs être effective et justifiée de façon suffisante.
Enfin, elle doit se traduire par une diminution de l'actif net.

Outre le fait que certains frais font l'objet d'états comptables spécifiques (relevé détaillé des frais généraux), deux points particuliers doivent être rappelés.

La déductibilité des intérêts servis aux associés titulaires d'un compte courant ou bloqué, rémunéré, ouvert dans les comptes de la société est limitée par trois exigences ressortant des articles 39-1 et 212 du CGI. Cela ne concerne pas les seuls apports de fonds des associés, mais aussi toute créance sur la société.

Ces trois conditions sont les suivantes :

- le capital de la société doit être entièrement libéré,
- le taux maximum des intérêts déductibles est fixé en regard de la moyenne annuelle des taux de rendement des obligations des sociétés privées, et il est calculé par la Direction du Trésor. Pour 2019, ce taux s'établit à 1,32 %.
- Les rémunérations de toute nature allouées aux dirigeants sont déductibles du résultat imposable à l'IS.

Mais les rémunérations et allocations diverses sont déductibles pour autant qu'elles correspondent à un travail effectif et n'excèdent pas, ensemble, la rétribution normale du travail fourni. Dans le cas contraire, les sommes sont réintégrées au bénéfice taxable à l'IS et imposées dans les mains du bénéficiaire en Revenu Mobilier.

Les allocations, indemnités et remboursements de frais réels sont intégralement déductibles du bénéfice et non imposables entre les mains du bénéficiaire. Pour les allocations forfaitaires, elles sont déductibles du bénéfice social, mais imposables à l'IRPP pour le dirigeant.

La Contribution économique territoriale (CET)

1/ Champ d'application

La CET remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. La CET sera établie au nom de la société Agent général. Seules les grandes lignes seront ici exposées.

2/ Base d'imposition

Avec la réforme de 2010, l'imposition sur les investissements productifs a été définitivement supprimée.

La CET est constitué des deux composantes suivantes :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) fondée sur les bases foncières.
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux – fixé au niveau national – est progressif, allant de 0% pour les entreprises de moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires à 1,5% pour les entreprises de plus de 50 millions de chiffre d'affaires.

Pour une constitution de la société agent général en cours d'année (le plus souvent reprise par la société de l'activité préexistante), la CFE est due par celui qui est titulaire de l'agence au 1^{er} janvier. En revanche, la CVAE reste due sur la base de la valeur ajoutée produite et déclarée par la société agent général entre la date de sa création et la fin de l'année.

Si la société agent général dispose de plusieurs points de vente, la CFE sera imposée dans toutes les communes où elle dispose de locaux. Quant à la CVAE, celle-ci sera imposée en une seule fois sur la base de la totalité de la valeur ajoutée produite par l'agence.

Taxes et participations assises sur les salaires

A titre liminaire, il convient de préciser que la base de calcul des participations assises sur les salaires, à l'exception de la taxe sur les salaires, est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale.

Dans tous les cas de figure, le passage en société commerciale aura des incidences qu'il conviendra de chiffrer.

Les salaires versés aux dirigeants de SA seront compris dans les bases d'imposition. Ces taxes frappent en effet toutes les rémunérations qui relèvent par nature de la catégorie des traitements et salaires. Les revenus non-salariés, à l'inverse, y échappent (exemple : gérant(s) majoritaire(s) de SARL).

La société agent général connaîtra des " effets de seuils " dus à deux phénomènes : d'une part, l'intégration des dirigeants au nombre des salariés, dans le cas des SA et, d'autre part, le regroupement d'agences. Si l'exercice sous forme de société aboutit à la constitution d'agences plus importantes, elles pourraient dépasser plus fréquemment les seuils d'effectif prévus par les textes.

1/ Taxes sur les salaires

La société agent général entre dans le champ d'application de la TVA mais en est exonérée. Son activité, identique à celle de l'agent général personne physique, rentre bien dans les prévisions de l'article 261 C, 2 du CGI, qui exonère de TVA d'une façon générale les intermédiaires d'assurances pour les prestations de services qu'ils effectuent dans le cadre d'opérations d'assurances indépendamment de la forme juridique qu'ils adoptent.

Mais, à l'instar de l'agent général personne physique, la société agent général est redevable de la taxe sur les salaires.

Cette taxe se calcule sur le montant brut des rémunérations payées, salaires et avantages en nature inclus, avant déduction des cotisations sociales.

A titre indicatif, les taux fixés pour les rémunérations brutes versées en 2020 sont les suivants :

- 4,25 % pour la fraction des rémunérations individuelles qui n'excède pas 8 004 €,
- 8,50 % pour la fraction comprise entre 8 004 € et 15 981 €,
- 13.60 % pour la fraction supérieure à 15 981 €.

Il conviendra par ailleurs de veiller au fait générateur de la taxe, qui est constitué par la mise à disposition du bénéficiaire de la rémunération, soit par paiement effectif, soit par inscription sur un compte sur lequel le bénéficiaire a fait ou aurait pu faire un prélèvement.

2/ Taxe d'apprentissage et taxe additionnelle

Les sociétés soumises à l'IS, quel que soit leur objet social, sont soumises à la taxe d'apprentissage. Dès lors, la société agent général devra acquitter cette taxe, en dehors de l'EURL qui n'a pas opté pour son assujettissement à l'IS.

Il s'agit donc d'une différence entre la société agent général et l'agent personne physique. Le taux est de 0,68 % (0,44% en Alsace-Moselle) du montant des salaires bruts. Comme en matière de taxe sur les salaires, les rémunérations allouées au président et aux directeurs généraux de SA sont incluses dans l'assiette. La taxe d'apprentissage constitue une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

À partir de 2020, sous l'effet du réaménagement prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décalage d'un an entre le paiement de la taxe d'apprentissage et l'année au titre de laquelle elle est due est supprimé.

La collecte de la taxe d'apprentissage interviendra avant le 31 mai de l'année N sur les rémunérations versées l'année N. Elle sera assurée par les OPCA renommés OPCO. À partir de 2021, le recouvrement de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle sera transféré à l'Urssaf.

3/ Contribution unique à la formation professionnelle

Tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sont tenus d'acquitter cette participation.

Pour la société agent général employant moins de 11 salariés, la participation est conventionnellement fixée à 0,55 % du montant des salaires versés pendant l'année civile en cours. Les employeurs peuvent financer eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel ou verser le montant de la participation à la recette des impôts.

Pour les sociétés employant 11 salariés et plus, la participation s'élève à 1% du montant des salaires versés au cours de l'année civile.

Il existe des taux spécifiques permettant de lisser la hausse de la contribution en cas de franchissement du seuil de 10 salariés.

La société agent général et l'agent personne physique seront donc placés dans la même situation.

4/ Participation à l'effort construction

Tous les employeurs sont concernés dès lors qu'ils emploient au moins 50 salariés.
Le taux de la taxe est de 0,45 % du montant des salaires bruts versés l'année précédente.
En pratique, sont considérés comme libératoires les versements effectués au profit d'organismes collecteurs.

Taxes sur les véhicules de tourisme de sociétés (TVTS)

1/ Champ d'application

La taxe est due par toutes les sociétés qui possèdent ou utilisent des véhicules classés dans la catégorie des "voitures particulières" (VP) ou dans la catégorie « N1 » lorsque ces véhicules sont utilisés comme voiture particulière.

L'exigibilité de la taxe dépend de la seule situation de fait. Ainsi, sont soumises à la taxe les voitures immatriculées au nom des dirigeants, salariés ou non, lorsque la société supporte la charge de l'acquisition, de la location ou lorsqu'elle pourvoit régulièrement à leur entretien (paiement des frais fixes et notamment de la prime d'assurance) et ce, même si une partie des frais pris en charge par la société est comprise dans le revenu imposable des salariés au titre d'avantages en nature.

Cette taxe s'applique, indépendamment de la forme juridique de la société, dès lors que c'est elle qui règle directement les frais d'entretien, de carburant, d'assurance... quand bien même le véhicule resterait la propriété du dirigeant, de l'associé.

Sont assimilés à des véhicules utilisés par les sociétés, les véhicules possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants lorsque la société rembourse à ces dirigeants ou ces salariés des indemnités kilométriques pour l'usage de leur véhicule.

2/ Déclaration et montant de la taxe

La période d'imposition de la TVTS s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La taxe est liquidée par trimestre civil. Pour chaque trimestre, elle est calculée en fonction du nombre des véhicules possédés par la société au premier jour du trimestre ou utilisés par elle au cours du trimestre et tenant compte, selon les véhicules, de leur émission de CO2 et du type de carburant utilisé.

Toutefois, pour les véhicules pris en location par une société redevable de la taxe, cette dernière n'est due que si la location excède un mois civil ou 30 jours consécutifs.

Déclaration

La taxe est à déclarer par voie électronique sur l'annexe n°3310A entre le 15 et le 24 janvier 2021 au service chargé du recouvrement dont relève le principal établissement.

Les sociétés soumises à la TVTS uniquement pour des véhicules pour lesquels elles remboursent les frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 €, n'ont pas à déposer de déclaration.

Montant de la taxe

Le barème applicable dépend de la date d'acquisition du véhicule et de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de la taxe est déterminé en procédant à la somme de deux composantes :

- une première reposant sur un tarif en fonction soit du taux d'émission de CO₂, soit de la puissance fiscale (selon la date de mise en circulation du véhicule) ;
- une seconde basée sur les émissions de polluants atmosphériques, déterminée en fonction du type de carburant.

1. Première composante :

- aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation : c'est-à-dire les véhicules dont la première immatriculation en France a été délivrée à partir de mars 2020 ;
- aux véhicules utilisés ou possédés par la société depuis le 1er janvier 2006 dont la première mise en circulation est intervenue depuis le 1er juin 2004.

Taux d'émission de CO2 (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable aux véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	Tarif applicable aux véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation
Jusqu'à 20 g/km	0	0
De 21 à 50 g/km	1	1
De 51 à 60 g/km	2	1
De 61 à 100 g/km	2	2
De 101 à 120 g/km	2	4.5
De 121 à 140 g/km	4.5	6.5
De 141 à 150 g/km	4.5	13
De 151 à 160 g/km	6.5	13
De 161 à 170 g/km	6.5	19.5
De 171 à 190 g/km	13	19.5
De 191 à 200 g/km	19.5	19.5
De 201 à 230 g/km	19.5	23.5
De 231 à 250 g/km	23.5	23.5
De 251 à 270 g/km	23.5	29
Supérieur à 270 g/km	29	29

Pour les autres véhicules (possédés ou utilisés par la société avant 2006 ; ou possédés ou utilisés depuis le 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant juin 2004) :

Puissance fiscale (en cv)	Tarif forfaitaire (en €)
Jusqu'à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
A partir de 16	4 500

2. Seconde composante :

Ce barème tient compte des différences de niveaux de pollution émise par les véhicules selon leur type de motorisation et selon leur année de mise en service, notamment pour les véhicules diesel.

Année de la première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 2000	70€	600€
De 2001 à 2005	45€	400€
De 2006 à 2010	45€	300€
De 2011 à 2014	45€	100€
A compter de 2015	20€	40€

Pour les véhicules faisant l'objet de remboursement d'indemnités kilométriques, le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés est alors déterminé par application d'un coefficient au barème vue précédemment. Ce coefficient est fonction du nombre de kilomètres pris en compte pour le remboursement au propriétaire ou à l'utilisateur desdits véhicules durant la période d'imposition, au barème vu précédemment.

A noter que certains véhicules " non polluants " fonctionnant à l'électricité ou hybrides peuvent faire l'objet d'une exonération pour la première composante.

Les coefficients appliqués sont déterminés de la manière suivante :

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

La TVTS due par la société au titre des remboursements d'indemnités kilométriques fait ensuite l'objet d'un abattement de 15 000 €.

Pour cette raison, la conservation des véhicules des associés dirigeants et des salariés dans leurs patrimoines privés et la prise en charge des frais de véhicules sous forme d'indemnités kilométriques sont à privilégier sous réserve, bien entendu, que ces remboursements soient justifiés.

Toutefois, les agents généraux qui apporteront l'ensemble de leur actif immobilisé en report d'imposition (art. 151 octies ; cf. Constitution de la société) devront également apporter à la société agent général les véhicules s'ils sont inscrits à leur patrimoine professionnel. La société devra donc acquitter la TVTS les années suivantes au titre de ces véhicules sans pouvoir pratiquer le système des indemnités kilométriques.

Attention, cette taxe ne sera pas déductible du bénéfice de la société soumis à l'IS.

Chapitre 3 :

La rémunération des associés et des dirigeants

L'agent général d'assurance qui exerce en société aura deux casquettes, celle de dirigeant de la société et celle d'associé. La première sera une rémunération de dirigeant ou un salaire, la seconde un dividende.

La rémunération des dirigeants

1/ La détermination de la rémunération

Il y a deux travers à éviter absolument.

a/ La rémunération excessive

Les rémunérations étant déductibles du résultat imposable de la société, l'administration fiscale veille à ce que l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne lui échappe pas et refuse la déductibilité du compte de résultat de la société des rémunérations jugées excessives. De plus, ces rémunérations excessives réintégrées dans les résultats de la société et soumises à l'IS sont imposées chez le dirigeant comme une distribution de dividende sans bénéficiaire de l'abattement de 40% si l'on opte pour le barème de l'IR.

La base d'imposition à l'impôt sur le revenu de ces rémunérations excessives est par ailleurs majorée de 25%.

Rappelons également la sanction pénale de l'abus de biens sociaux réservée aux cas les plus graves.

b / La rémunération dérisoire ou inexistante

Ici, c'est l'URSSAF qui contrôle et surveille son assiette de cotisations. Si un dirigeant n'a pas de rémunération mais uniquement des dividendes, elle considère que, toute peine méritant salaire, il n'est pas possible que le dirigeant soit si peu ou si mal rémunéré compte tenu des diligences qu'il exécute pour la société. Elle va donc redresser les cotisations sur la base d'un salaire qu'elle jugera comme normal eu égard aux services rendus.

2/ La rémunération du gérant (SARL ou EURL)

a/ La rémunération du mandat de gérance

Il n'existe pas, dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, de dispositions sur la rémunération du gérant. Cette fonction peut donc être exercée gratuitement et si elle est rémunérée, elle n'a pas à être à minima en référence au SMIC. Il n'y a donc ni plancher ni

plafond de rémunération. Elle doit correspondre à un travail effectif et ne pas être excessive par rapport aux services rendus.

En règle générale, l'exercice des fonctions de gérant est rémunéré. Cette rémunération doit être fixée par les statuts ou par une décision collective des associés. Plusieurs gérants peuvent être nommés pour une même SARL, ils sont alors cogérants.

En pratique, il est rare que les statuts fixent le montant de la rémunération du ou des dirigeants de la SARL. En effet, l'évolution des affaires de la société de sa situation financière, entraîne nécessairement des modifications de la rémunération des gérants, ce serait alors s'exposer à des changements continuels des statuts avec l'ensemble des formalités de publicité qui en résultent. La rémunération du ou des gérants sera le plus souvent la résultante d'une décision collective ordinaire des associés.

Le fait pour un dirigeant de s'attribuer une somme dépassant la rémunération prévue soit par les statuts soit par une décision collective des associés constitue le délit d'abus de biens sociaux.

Le montant de cette rémunération peut être soit fixe, soit proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit à la fois être fixe et comporter une part variable en fonction des résultats.

Dans le cas de cogérants, la rémunération de ces dirigeants n'est pas nécessairement égale, ni même proportionnelle à la quote-part du capital social détenu par chacun d'eux.

Les gérants peuvent également percevoir des avantages en nature ainsi que des indemnités et des gratifications.

b / La rémunération au titre d'un contrat de travail, c'est-à-dire la possibilité de cumuler une activité de gérant avec une activité de salarié dans la société

Le cumul d'un mandat de gérant et d'un contrat de travail n'est envisageable que si ce dernier correspond à un emploi effectif. Cette condition s'apprécie notamment au regard des éléments suivants :

- le contrat de travail doit correspondre à des fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ce qui peut s'avérer délicat dans certaines PME,
- l'existence d'un lien de subordination du gérant salarié à l'égard de la société est requise. Cette condition implique, selon la jurisprudence, que le gérant salarié ne soit pas associé majoritaire de la société.

Il apparaît ainsi exclu que le gérant majoritaire d'une SARL, ou associé unique d'une EURL, soit titulaire d'un contrat de travail avec la société et rémunéré à ce titre.

Il doit être rappelé, en outre, que la ou les personnes chargées de gérer ou d'administrer la société agent général doivent en détenir la majorité renforcée. Ainsi, en cas de professionnel unique, celui-ci sera nécessairement majoritaire ; s'ils sont plusieurs, ils appartiendront à un collège de gérance majoritaire. Les gérants ne pourront donc pas, en pratique dans le cadre d'une SARL agent général d'assurance, être titulaires d'un contrat de travail avec la société.

3 / La rémunération des administrateurs et dirigeants de SA

a / Les administrateurs

Les premiers administrateurs de la SA sont nommés dans les statuts. La nomination des administrateurs relève ensuite de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les administrateurs peuvent recevoir une somme fixe, annuelle, à titre de jetons de présence. Ils peuvent également recevoir une rémunération exceptionnelle pour certaines missions confiées par le conseil. Ces missions ne doivent cependant pas revêtir un caractère permanent, et leur rémunération, qui doit correspondre à un travail effectif, ne doit pas être disproportionnée.

C'est l'assemblée générale des associés qui fixe l'enveloppe globale des jetons de présence à attribuer au conseil d'administration. C'est le conseil lui-même qui fixe ensuite librement les sommes revenant à chaque administrateur.

En outre, un salarié peut devenir administrateur tout en conservant son contrat de travail, sous certaines conditions tenant notamment, comme pour le gérant de SARL, à l'effectivité de l'emploi salarié et à sa subordination à l'égard de la société.

En revanche, un administrateur en fonction ne peut pas en principe devenir salarié de la société sous peine de nullité. Toutefois, depuis la loi du 22 mars 2012, un administrateur peut devenir salarié d'une SA au conseil de laquelle il siège si cette société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social les seuils définissant les PME au regard de la recommandation européenne¹ 2003/361/CE.

Il est donc conseillé, le cas échéant, de conclure un contrat de travail avant la nomination en qualité d'administrateur. Il doit être en outre précisé que le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

b/ Le président du conseil d'administration

Le président reçoit généralement une rémunération au titre de son mandat, qui doit être fixée par le conseil d'administration. De même que pour le gérant de SARL, la rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut de même percevoir des avantages en nature ainsi que des indemnités et des gratifications.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ici encore, l'emploi doit être effectif : il doit s'agir de fonctions techniques particulières, délimitées, indépendantes et distinctes du mandat social, ce qui peut s'avérer délicat dans

¹ Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

les petites entreprises. En outre, il doit être en état de subordination dans l'exercice de ses fonctions salariées : il doit par exemple être tenu de consulter le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions techniques, par le biais d'instructions, lettres de service, lettres de mission, etc.

c / Le directeur général

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration. Si le directeur général est également administrateur, les jetons de présence qu'il perçoit en qualité d'administrateur s'ajoutent à sa rémunération de directeur général.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition s'il est administrateur, que soient respectées les règles relatives au cumul d'un contrat de travail et des fonctions d'administrateur. Il faut aussi que ce contrat soit réel et sérieux, ce qui implique les mêmes conditions (fonctions salariées déterminées, lien de subordination, rémunération distincte) que celles indiquées à propos des autres dirigeants.

4/ Le régime fiscal de la rémunération du dirigeant

a / Pour la société

Les rémunérations allouées aux dirigeants constituent **une charge déductible** du résultat soumis à l'IS.

Il s'agit ici d'une différence fondamentale entre l'entreprise individuelle soumise à l'IRPP et les sociétés placées sous ce régime.

En effet, la « rémunération » de l'agent général personne physique est constituée du résultat d'exploitation de l'entreprise, dans sa totalité, lequel est soumis directement à l'IRPP, au barème progressif.

A l'inverse, dans la société agent général, la rémunération des dirigeants, des associés " professionnels ", sera une charge de l'entreprise. Elle participera donc en tant que telle à la formation du résultat fiscal. Elle sera imposée entre les mains du dirigeant à l'IRPP, tandis que le bénéfice de l'entreprise sera soumis à l'IS ; la partie du bénéfice distribué sera à son tour imposée entre les mains des bénéficiaires, la double imposition étant évitée grâce au mécanisme de l'abattement.

L'EURL constitue ici un cas particulier : les rémunérations servies à l'associé unique - personne physique - d'une EURL non soumise à l'IS ne sont pas déductibles des résultats sociaux mais constituent un élément du bénéfice imposé entre les mains dudit associé. En revanche, la rémunération du gérant non associé d'une telle EURL est déductible du résultat imposable sous réserve qu'elle soit justifiée.

La loi fiscale et la jurisprudence ont encadré très précisément la déductibilité de la rémunération des dirigeants sociaux. L'article 211, I du CGI pose le principe de déduction des "traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations" pour la détermination des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés. Mais la loi impose une limite de fait : sont déductibles les rémunérations qui correspondent à un **travail effectif** et qui ne présentent pas un **caractère excessif eu égard à l'importance des services rendus** (article 39,1, 1°, 2° alinéa du CGI). Ces deux notions s'apprécient au cas par cas et la jurisprudence nous fournit quelques pistes.

Pour la notion de travail effectif, n'ont pas été appréciées comme rentrant dans ce cadre : des rémunérations allouées à un dirigeant absent de l'entreprise pour maladie, des allocations proportionnelles au bénéfice, la vie durant, au-delà de la durée des fonctions.

A l'inverse, une indemnité versée à un président-directeur général au titre d'une période de congé est déductible du résultat, bien que ne correspondant pas à un travail effectif, si par ailleurs sa rémunération globale y compris cette indemnité n'est pas excessive en regard des services rendus. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue que les dirigeants de SA ne sont pas salariés au sens du Code du travail et que l'assimilation aux salariés joue au plan fiscal, sur la seule imposition de leurs rémunérations à l'IRPP.

Le caractère excessif de la rémunération est aussi une question de fait, appréciée au cas par cas.

La jurisprudence et la doctrine administrative ont défini et précisé les critères habituellement retenus. D'une façon générale, l'administration est en droit de refuser la déduction de la rémunération du dirigeant lorsqu'elle établit qu'elle dépasse celle correspondant à la qualification professionnelle du bénéficiaire, à l'étendue de son activité, à ses aptitudes particulières, aux résultats de l'entreprise, au montant des salaires de l'entreprise, à la rémunération allouée pour des emplois identiques dans l'entreprise ou dans des entreprises comparables, ou enfin à la politique salariale de l'entreprise.

Concrètement, les critères d'appréciation les plus couramment retenus sont les suivants :

- le taux des rémunérations attribuées au personnel occupant des emplois analogues dans les entreprises similaires de la région, donc ici les dirigeants de sociétés agent général voisines,
- l'importance de la rémunération totale en regard de la masse salariale et du bénéfice,
- la part de capital détenue par le dirigeant,
- le volume des affaires, la nature des fonctions et l'importance des responsabilités.

Sur l'ensemble de ces critères, le dirigeant de la société agent général présente des caractéristiques fortes : il détient nécessairement une part significative du capital, le mandat d'agent exploité par la société est délivré en considération de sa personne, ce qui se traduit par l'agrément de l'entreprise d'assurances, et enfin ses responsabilités sont prédominantes en matière de gestion et de production.

*Ces questions seront par ailleurs de la compétence de la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires, dans le cadre de procédure de redressements. La société agent général pourra demander à ce qu'un représentant d'AGEA, organisation représentative de la profession, siège aux côtés des contribuables au sein de cet organisme paritaire et consultatif, afin de défendre les intérêts de la profession et d'éclairer ainsi l'administration sur la réalité des agences générales.

Quelques particularités doivent être soulignées : les rémunérations dont l'entreprise est devenue débitrice au cours d'un exercice déterminé sont susceptibles d'être portées en déduction des bénéfices imposables de cet exercice.

Les rémunérations doivent figurer sur le relevé détaillé des frais généraux (n° 2067) à joindre, le cas échéant, à la déclaration des résultats (n° 2065).

En outre, les SARL doivent mentionner les rémunérations versées à leurs associés sur une rubrique spécifique de leur déclaration de résultats n° 2065.

Les jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes, sont déductibles de l'assiette de l'IS dans la limite de 5 % du montant obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations allouées aux 5 ou 10 salariés les mieux rémunérés par le nombre de membres composant le conseil.

Pour les SA employant moins de cinq personnes, les jetons de présence sont déductibles des résultats imposables dans la limite de 457 € par membre du conseil (article 210 sexies du CGI).

b / Pour les dirigeants

Pour une revue de détail des différentes modalités d'imposition des rémunérations perçues en fonction du type de société et de la qualité du bénéficiaire, il convient de se reporter au tableau synoptique «les dirigeants sociaux » figurant en annexe.

Quelques précisions sont à apporter. La fraction de la rémunération considérée comme "excessive" par l'administration est imposée dans la catégorie des revenus distribués, sans abattement. L'imposition pour le dirigeant peut alors se révéler particulièrement lourde (cf. régime fiscal du bénéfice distribué).

Sont ainsi à proscrire, en pratique, les rémunérations proportionnelles au capital détenu, les délégations générales de pouvoir au profit d'une personne autre que le dirigeant, l'éloignement très important entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Les rémunérations doivent être considérées comme imposables chez le dirigeant dès lors que celui-ci en a la disposition. Il en va ainsi notamment des sommes inscrites sur son compte courant bien qu'elles aient été laissées à la disposition de la société. Les

rémunérations inscrites à un compte de charges à payer dans la société peuvent également être imposables si le dirigeant détient la quasi-totalité du capital de la société.

Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi alloués aux dirigeants salariés sont généralement exonérés chez ceux-ci s'ils correspondent à des remboursements de frais réels sur justificatifs non couverts par la déduction forfaitaire de 10 %. En revanche, les allocations forfaitaires sont considérées comme un complément de revenus et sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

Le cas des gérants majoritaires de SARL doit faire l'objet des précisions suivantes, étant précisé au préalable que cette notion soulève des difficultés pratiques considérables, surtout au regard de la gérance "de fait".

En effet, sur le plan fiscal, les rémunérations allouées aux gérants ne suivent pas le même traitement selon qu'il s'agit d'un gérant majoritaire ou d'un gérant minoritaire.

Les rémunérations versées aux gérants minoritaires entrent dans la catégorie des traitements et salaires alors que les rémunérations des gérants majoritaires relèvent de l'impôt sur le revenu selon les dispositions spéciales de l'article 62 du CGI et sont assimilées aux traitements et salaires.

Pour être passibles de la catégorie visée à l'article 62 du CGI, les rémunérations doivent être admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. En effet, lorsqu'elles sont exclues des charges déductibles pour l'assiette dudit impôt, les rémunérations doivent subir l'impôt sur les revenus dans la catégorie des revenus mobiliers sans qu'il puisse bénéficier d'un quelconque abattement.

Le revenu brut comprend toutes les sommes dont le dirigeant a disposé durant l'année d'imposition (avantages en nature, allocation pour frais d'emploi...).

Le montant imposable des rémunérations est déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions (il s'agit essentiellement des frais de mission et de déplacement, des cotisations personnelles versées à un régime obligatoire ou facultatif d'assurance sociale).

Les sommes déduites doivent, bien entendu, pouvoir être justifiées dans leur nature et dans leur montant.

C'est le montant des rémunérations nettes de frais qui est retenu dans les bases de l'IRPP.

En outre, les gérants majoritaires visés à l'article 62 du CGI peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais dont profitent les salariés. S'ils le souhaitent, et à condition de détenir les justificatifs correspondants, ils peuvent sur option déduire leurs frais professionnels pour leur montant réel.

Le revenu net imposable doit être porté sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite par le contribuable.

Enfin, il convient d'indiquer que s'agissant des EURL non soumises à l'IS, la rémunération servie à l'associé unique à quelque titre que ce soit constitue un élément de son bénéfice social imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC. Mais, si l'EURL est soumise à l'IS, le statut de l'associé unique (gérant ou non) est celui du gérant majoritaire de SARL de telle sorte que celui-ci relève de l'article 62 du CGI. Si le gérant n'est pas associé, sa rémunération est en principe imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Les jetons de présence ordinaires alloués aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, personnes physiques, sont imposables entre leurs mains dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, sans abattement, alors que les jetons de présence spéciaux sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

5/ Le régime social

A titre liminaire, rappelons que la Convention de 1996, instituant la possibilité pour les agents généraux d'assurance d'exercer leur activité sous la forme de société commerciale prévoit que les dirigeants doivent être nécessairement affiliés au régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance la CAVAMAC-RCO.

En effet, contrairement au régime de base des agents généraux qui est intégralement compensé par les autres régimes légaux d'assurance vieillesse, le régime complémentaire CAVAMAC est autonome et fonctionne sur le principe de la répartition, donc de la solidarité entre les générations d'agents généraux d'assurance. Les projections financières de ce régime étant préoccupantes à très moyen terme, un certain nombre de décisions ont été prises pour le sauvegarder. Malgré cela, l'avènement des sociétés de capitaux pouvait annihiler les efforts consentis, par la simple disparition d'une partie de l'assiette de cotisation. Pour éviter un tel scénario catastrophe, la convention FNSAGA/FFSA du 16 avril 1996 a soumis l'accès à l'exercice sous forme de société à la condition que les associés chargés de gérer ou d'administrer la société agent général restent obligatoirement affiliés au régime complémentaire obligatoire (RCO) de CAVAMAC.

a société agent général restent obligatoirement affiliés au régime complémentaire obligatoire (RCO) de CAVAMAC.

Notons qu'en parallèle, les signataires de la convention se sont engagés sur le très long terme à surveiller attentivement l'évolution du régime, et à prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Il fallait en outre éviter une diminution de l'assiette de cotisation des dirigeants salariés au sens de la sécurité sociale (en effet, dans le droit commun, les cotisations sont assises sur la rémunération perçue par les dirigeants et non sur le chiffre d'affaires comme pour l'agent général personne physique). Ce sont ces principes retenus par la profession qui gouvernent aujourd'hui les conditions d'affiliation et de calcul des cotisations de CAVAMAC-RCO, CAVAMAC-RID et PRAGA.

Les régimes de base des dirigeants sociaux dépendent de leur qualité de TNS ou de salariés au sens de la sécurité sociale.

De manière générale, les gérants de SARL, dès lors qu'ils détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, relèvent du régime des non-salariés.

Pour les SARL agent général, les professionnels agréés seront gérants et détiendront 2/3 des droits dans la société. Ils appartiendront de fait nécessairement à un collège de gérance majoritaire et relèveront des TNS.

A ce titre, le gérant de SARL est redevable de la CSG, CRDS, des allocations familiales suivant les règles applicables aux professionnels non-salariés. Le gérant relève également pour le régime d'assurance maladie de la SSI et pour le régime de retraite de base ou complémentaire de la CAVAMAC ainsi que pour l'assurance invalidité décès obligatoire. Le gérant de SARL agent général reste donc affilié aux mêmes organismes sociaux qu'un agent général d'assurance exerçant son activité sous la forme d'une entreprise individuelle.

Pour l'assiette de ces cotisations, doivent être distinguées les cotisations de CAVAMAC-RCO (retraite complémentaire obligatoire), CAVAMAC-RID (régime invalidité décès), et la PRAGA (prévoyance) des autres cotisations que sont les allocations familiales, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse de base (CAVAMAC-RBL) et la CSG, CRDS.

Pour ces dernières, seules les rémunérations d'activité perçues par les associés gérants sont retenues pour le calcul des cotisations sociales. C'est le montant de la rémunération net de frais professionnels, c'est-à-dire après la déduction appliquée en matière fiscale de l'abattement de 10% ou bien des frais réels.

Seront néanmoins réintégrées les cotisations facultatives déduites pour la détermination du revenu déclaré aux impôts et à laquelle il convient d'ajouter les cotisations obligatoires pour l'assiette de CSG/CRDS.

Pour les cotisations CAVAMAC-RCO, CAVAMAC-RID et PRAGA, l'assiette est la même que celle de l'agent général exerçant sous la forme de l'entreprise individuelle. Ces cotisations sont calculées sur la totalité des commissions et rémunérations perçues par la société agent général au titre du mandat. Cette assiette est ensuite répartie entre les affiliés au prorata de la part de capital détenue par chacun des dirigeants sur la totalité de leurs parts.

Exemple :

Supposons que la SARL agent général encaisse 800 k€ de commissions, et que 2 cogérants détiennent respectivement 40 % et 26,67 %, soit au total 66,67 % du capital, la répartition s'effectuera ainsi :

Répartition au prorata de leur part de capital, soit :

Pour le 1^{er} gérant : $800 \text{ k€} \times 40/66,67^e = 479 \text{ 976 €}$ plafonnés à 472 734 € (plafond de l'exercice 2016)

Pour le 2nd gérant : $800 \text{ k€} \times 26,67/66,67^e = 320 \text{ 024 €}$

Notons qu'aux termes du décret, ce sont les bénéficiaires, donc les associés chargés de la gestion et de l'administration de la société, qui sont tenus au paiement des cotisations.

Les présidents et directeurs généraux ou les membres du directoire dans la SA à directoire, relèvent, eux, du Code de la sécurité sociale et seront donc affiliés au régime général des salariés.

Les gérants minoritaires de SARL ont également le statut social de salarié. Néanmoins, les règles de majorité liées à la détention du capital par les associés chargés de la gestion ou de l'administration de la société imposées par les accords FFSA/AGEA du 16 avril 1996 font obstacle à la possibilité d'avoir la qualité de gérant minoritaire.

Pour les dirigeants aux statuts de salariés, les cotisations sont assises sur la rémunération perçue par les intéressés sans toutefois que s'appliquent les règles d'assiette minimum et les diverses réductions de charges sur les cotisations patronales (temps partiel, etc....).

Pour leur retraite, ces dirigeants sont obligatoirement affiliés aux régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO) conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

L'article L 644-3 du Code de la sécurité sociale prévoit toutefois que des décrets peuvent étendre leur affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires des professions libérales, en l'occurrence le régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC-RCO. C'est dans ce cadre qu'a été adopté le principe de la double affiliation obligatoire des dirigeants salariés de sociétés de capitaux « agent général » à la CAVAMAC-RCO en plus de l'affiliation à l'AGIRC/ARRCO.

Leur cotisation est assise sur leur quote-part de commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat plafonnées, déduction faite de leur rémunération salariale brute dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Sur cette assiette est appliqué le même taux de cotisation que celui appliqué aux autres agents généraux.

Par ailleurs, les compagnies mandantes contribuent au financement de la retraite complémentaire de leurs agents généraux en versant un concours conventionnel de 3% de leurs commissions brutes plafonnées (Cavamac RCO).

INFO +

La prévoyance complémentaire : PRAGA

Comme son nom l'indique, un régime de prévoyance complémentaire est destiné à compléter un régime de base. Or, dans la société agent général les dirigeants seront, selon les cas, soit des TNS soit des salariés. Les garanties de ces régimes de base étant différentes, la prévoyance complémentaire est adaptée à chaque type de mandataires sociaux (salariés ou TNS).

Un contrat PRAGA spécifique est proposé aux dirigeants salariés. Les associés qui gardent le statut de TNS, c'est-à-dire les gérants majoritaires de SARL ou ceux appartenant à un collège de gérants majoritaires, continueront à bénéficier de la prévoyance complémentaire offerte au sein de l'association PRAGA mise aux normes, en 1994, de la loi du 11 février 1994 dite loi Madelin.

Par contre, les associés ressortissant du régime général des salariés ne pourront déduire leurs cotisations de prévoyance complémentaire obligatoire que si elles satisfont aux conditions de l'article 83-2 du CGI (instruction SLF du 11-7-95), texte propre au régime des traitements et salaires.

La rémunération des associés : le droit aux dividendes

1/ Le droit aux dividendes et répartition du capital

L'un des droits essentiels des associés ou actionnaires d'une société consiste en la perception des dividendes.

Ainsi, chaque associé doit avoir vocation aux bénéfices et doit, corrélativement, contribuer aux pertes¹. Cette répartition des bénéfices et des pertes est généralement proportionnelle aux actions ou parts attribuées à chacun d'entre eux en considération de leurs apports.

Les associés sont cependant libres de déterminer dans les statuts une clé de répartition différente de celle résultant de leur participation au capital, à condition cependant que cette clé de répartition n'ait pas pour effet d'attribuer à un ou plusieurs associés la totalité ou la quasi-totalité des bénéfices ou des pertes².

Il est ainsi envisageable de prévoir statutairement un partage égal ou différencié des bénéfices, malgré une inégalité des apports.

Une telle dichotomie entre les droits pécuniaires des associés et leurs droits dans le capital peut ainsi permettre de réduire des disparités découlant des montants respectifs des apports.

La clause de répartition des résultats peut, par la suite, selon l'évolution de la société ou des situations personnelles de chacun, être modifiée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ La distribution des dividendes

La distribution des dividendes est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables.

Ces sommes distribuables sont constituées par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale³ ainsi que, le cas échéant, des réserves statutaires, auxquels s'ajoutent les réserves disponibles (réserves ordinaires ou report à nouveau positif).

¹ Article 1832 du Code civil

² Prohibition des clauses dites "léonines" posée par l'article 1844-1 du Code civil.

³ La dotation à la réserve légale est d'au moins 5% du bénéfice : elle cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital (art L 232-10 du Code du commerce).

Il est possible de verser un acompte sur dividende avant l'approbation des comptes par l'assemblée, sous réserve qu'un bilan intercalaire, certifié par le commissaire aux comptes, fasse apparaître que la société a réalisé depuis la clôture de l'exercice précédent, un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite des pertes antérieures et des sommes à porter aux réserves légales et statutaires et compte tenu du report à nouveau positif.

t à nouveau positif.

En pratique, la distribution de dividendes, par l'assemblée même à titre d'acompte, n'est donc envisageable que postérieurement à la clôture du premier exercice social.

3/ Le régime fiscal des bénéfices distribués

La distribution du bénéfice constitue, année après année, le moment où chaque associé reçoit le fruit de l'entreprise commune, le résultat disponible après déduction des dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social et donc de ce bénéfice.

Ces bénéfices distribués sont soumis au régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers, qui vise aussi bien la partie versante, ici la société agent général, que la partie bénéficiaire, ici les associés dirigeants ou non.

Toutefois, se pose un problème que la loi fiscale s'est attachée à résoudre : le bénéfice social est soumis, avant distribution, à l'IS, et après distribution, à l'IRPP. On aboutirait donc, dans le principe, à une double imposition. Le mécanisme de l'avoir fiscal permettait de l'éviter. Il est remplacé depuis les distributions opérées depuis le 1^{er} janvier 2005 par un système d'abattement de 40% en cas d'option au barème de l'IR.

a / Pour la société agent général

Sur le plan fiscal, la répartition des résultats sociaux au profit des associés ne présente pas le caractère d'une charge déductible pour la société. Cela est parfaitement cohérent puisqu'il s'agit justement de distribuer le bénéfice apparaissant après la clôture des comptes.

La distribution du bénéfice qui a fait l'objet d'une taxation à l'IS n'a donc pas d'incidence fiscale particulière pour la société.

Toutefois, il peut arriver que la distribution vise des bénéfices qui n'ont pas été, à l'origine, soumis au taux normal de l'IS : bénéfice ayant fait l'objet du taux d'imposition de 15%, résultats comptables "effacés" par l'imputation de reports fiscaux déficitaires.

Depuis la suppression de l'avoir fiscal, ces bénéfices qui ont été imposés à un taux réduit d'imposition peuvent faire l'objet d'une distribution aux associés tout en bénéficiant du système d'abattement pour l'associé, sans que la société n'ait à s'acquitter d'un complément d'imposition.

b / Pour les associés

Les dividendes sont des revenus de capitaux mobiliers et imposés soit à un taux forfaitaire de 12,8% au titre de l'IR, soit sur option au barème de l'IR (après un abattement de 40%).

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu, les contributions sociales (CSG-CRDS) pour un taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option au barème de l'IR, une quote-part de la CSG (6,8%) payée au titre de l'année sera déductible des revenus de cette même année. Ces contributions sociales sont assises sur le dividende distribué par la société avant tout abattement.

Pour les dividendes distribués, il est appliqué un prélèvement non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8%. Il s'agit d'un acompte sur l'IRPP dû qui sera déduit de l'impôt à payer.

Conséquences d'une distribution irrégulière

La loi fiscale sanctionne les **distributions irrégulières**, c'est-à-dire des versements en faveur des associés effectués sous une autre qualification et qui sont requalifiés en bénéfiques réputés distribués : il en est ainsi notamment de la fraction de la rémunération jugée "excessive", des intérêts excédentaires de comptes courants.

Pour la société, la fraction excédentaire, c'est-à-dire la différence entre la rémunération effectivement versée et celle jugée normale par l'administration, voire par les juges, est réintégrée dans les bases d'imposition à l'IS. Cette réintégration fait l'objet d'un redressement, accompagné des pénalités usuelles. En revanche, elle doit être exclue des bases des taxes sur les salaires et d'apprentissage, ce qui donne lieu à régularisation en faveur de la société.

Pour le dirigeant, la rémunération est considérée comme du dividende, et suit donc le régime d'imposition normal de ce type de revenu. Toutefois, elle n'ouvre pas droit au bénéfice de l'abattement de 40% pour le calcul de l'impôt sur le revenu. De plus, ce dividende distribué irrégulièrement à l'associé, depuis le 1^{er} janvier 2006 est majoré de 25% pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ce type de redressements donne lieu à deux procédures de redressement distinctes, l'une concernant le dirigeant, l'autre la société.

Cas particuliers des intérêts de comptes courants d'associés (ou apports en compte courant)

Ces avances ou prêts réalisés par un associé à la société sont généralement qualifiés, improprement d'ailleurs, d'apport en compte courant. En effet, il ne s'agit pas d'un apport puisque les apports ont leur contrepartie dans le compte de bilan de la société dans le compte de « capital », mais il s'agit bien d'un prêt effectué par un associé à la société (au lieu d'être effectué auprès d'une banque par exemple). Le prêt ou l'avance effectué par l'associé trouve sa contrepartie dans le compte de bilan de la société dans un compte de dette.

a société dans un compte de dette.

Un compte courant permet de financer la trésorerie de la société tout en procurant des revenus pour le dirigeant. Un compte courant d'associé est une somme d'argent mise à la disposition de la société par les dirigeants ou les associés et rémunérée par des intérêts. La société peut ainsi obtenir de la trésorerie au fur et à mesure de ses besoins et renforcer sa capacité financière, surtout lorsqu'il s'agit d'un compte bloqué.

Ces intérêts sont déductibles dans une certaine limite et à des conditions assez strictes.

Qu'ils soient déductibles ou non des résultats de la société versante, les intérêts des comptes courants perçus par une entreprise sont compris dans les bénéfices professionnels et imposés, en tant que tels, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés.

Lorsqu'ils sont perçus par une personne physique, les intérêts sont, sauf exception, soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% imputable sur l'impôt sur le revenu calculé par application du prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% ou sur option globale du contribuable au barème progressif. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Les modalités de fonctionnement du compte courant doivent être prévues dans les statuts ou dans un contrat passé entre l'associé et la société et, dans ce second cas, être soumises à la procédure spécifique des conventions réglementées.

Chapitre 4 :

La constitution de la société : aspects pratiques

Les futurs associés d'une société agent général peuvent être, au moment de sa constitution, soit des agents généraux déjà titulaires d'un mandat, soit des candidats à l'entrée dans la profession décidant de prime abord d'exercer sous forme de société. Il se peut encore que certains associés aient la qualité d'agent général tandis que d'autres entrent dans la profession.

Il faut donc examiner ces différentes hypothèses pour apprécier le coût fiscal de la création de la société. Ce coût fiscal dépendra de la nature et de l'importance des apports réalisés ; les futurs associés devront donc les lister précisément.

Après avoir choisi la forme sociale la mieux adaptée à leur activité, les futurs associés devront déterminer précisément les apports qui seront effectués.

Rappelons que le capital social de la société sera constitué par la somme des apports effectués par les associés.

La répartition des apports constituera pour les associés la clef de répartition des dividendes distribués mais aussi et surtout la clef de répartition dans leurs pouvoirs, en ce sens que, le droit de vote aux assemblées générales varie en principe en fonction du capital détenu par chaque associé.

Les apports des associés seront en numéraire ou en nature.

Les apports en numéraire permettent à la société d'avoir un volume de trésorerie, donc une capacité de financement de l'activité.

Les associés entrant sur les parts libres, soit 33,33 % dans tout type de société aujourd'hui, seront presque exclusivement des apporteurs en numéraire.

Il peut s'agir de personnes extérieures à l'agence générale, comme des salariés que l'on voudrait intéresser plus fortement à la bonne marche de l'entreprise.

C'est un nouvel élément d'organisation de l'agence.

Les apports en nature consisteront la plupart du temps dans l'apport du droit de présentation d'un successeur que les futurs associés détiennent en qualité d'agent général personne physique, accompagné le cas échéant du droit au bail des locaux et des matériels et agencements.

Lorsque les futurs associés n'auront pas la qualité préexistante d'agent général, les apports en nature se limiteront à du matériel, agencement et droit au bail.

Il doit être noté que les apports en nature donneront lieu, sauf exceptions particulières, à une évaluation soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports.

Il convient, à ce stade, de lister l'ensemble des contrats existants qui devront être repris par la société (Ex : abonnement, location de matériel, contrat de prestations de services, contrat de prêt, etc.). Ce type d'apport entraîne une substitution de contractant puisque c'est la société agent général qui remplacera le ou les agents généraux personnes physiques. Or, on ne peut imposer ce changement sans obtenir l'accord préalable des partenaires contractuels.

Les hypothèses de constitution

La constitution d'une société agent général peut présenter quatre hypothèses différentes que nous allons examiner successivement :

- réorganisation d'une agence à l'occasion du départ de son titulaire,
- transformation d'une entreprise individuelle en société,
- création d'une société commerciale entre un agent général en place et un nouvel associé,
- transformation d'une SEP d'agents généraux en société commerciale.

1/ La réorganisation de l'agence générale au départ de son titulaire

L'hypothèse visée ici est la suivante : l'agent général titulaire cesse ses fonctions et, soit présente un successeur, soit opte pour le versement de l'indemnité compensatrice. Le ou les repreneurs envisagent la création immédiate d'une société pour exercer le métier d'agent général.

a / La société en formation acquiert directement les droits de créances en recourant à l'emprunt

Les droits seront acquis par la société en formation :

- soit directement auprès de l'entreprise mandante (IC),
- soit auprès du précédent agent général (cession de gré à gré ou apport à titre onéreux, soumis aux mêmes droits).

La valeur des droits sur le portefeuille sera inscrite à l'actif immobilisé de la société.

Pour la société, le coût fiscal est nul si l'on passe par l'IC. S'il s'agit d'une cession de gré à gré, il y aura taxation aux droits d'enregistrement.

En termes de financement, les apports en numéraire effectués par les associés et le prêt souscrit par la société financeront l'acquisition des droits de créances afférents au portefeuille d'agent général d'assurance.

Les intérêts d'emprunt que la société supportera pour l'acquisition des droits de créances sur le portefeuille seront déductibles de son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés.

Avantages d'un tel système

C'est la société qui s'endette pour acquérir les droits de créances du portefeuille, et les intérêts d'emprunts contractés pour ce financement sont fiscalement déductibles du bénéfice imposable de la société.

Les prélèvements opérés par les associés dirigeants soumis à l'IRPP s'effectueront après remboursement du prêt par la société.

Inconvénients

La société a un capital social faible puisque seuls les apports en numéraire ou en nature type matériel, mobilier, agencement, droit au bail figurent au capital social. Cela crédibilise peu la société et peut amener à ce que les cocontractants de la société demandent la garantie personnelle des dirigeants.

En pratique, la compagnie mandante peut d'ailleurs exiger un capital social minimum pour accepter de nommer la société constituée agent général d'assurance.

b / Le candidat à la reprise achète tout ou partie des droits de créances ou apporte à la société du numéraire suffisant pour permettre à la société de financer l'acquisition des droits de créances

Cette hypothèse suppose soit que les candidats à la reprise disposent d'un capital de départ pour limiter au maximum le recours à l'emprunt, soit que les candidats empruntent personnellement pour apporter à la société le numéraire emprunté.

Avantages

Le capital social de la société sera plus important ainsi que son actif net ; sa crédibilité au regard des tiers s'en trouve accrue.

Inconvénients

La déductibilité des intérêts de l'emprunt contracté pour souscrire au capital social n'est pas admise.

En ce qui concerne l'EURL, le fondateur pourra acquérir les droits, puis les apporter immédiatement à la société, lesquels figureront directement au capital. Les intérêts d'emprunt seront déductibles dans son revenu catégoriel (BNC), sauf à opter pour l'IS.

2/ La transformation d'une entreprise individuelle en société

L'hypothèse visée ici consiste soit dans le regroupement d'agents généraux jusqu'ici non associés, soit en la transformation d'une agence individuelle en société unipersonnelle (EURL) ou encore avec des associés simples bailleurs de fonds dans la limite autorisée.

a / Avantages

La mise en association sous forme de société agent général d'assurance, permet aux agents généraux d'assurance une mise en commun totale de leurs moyens d'exploitation et de leurs droits de créances.

Avec l'entrée de bailleurs de fonds dans le capital de la société, ce système permet d'intéresser des salariés ou des apporteurs d'affaires au développement de l'agence en leur permettant de devenir associé de la société agent général, de participer aux décisions de l'assemblée générale des associés et percevoir le dividende distribué.

b / Inconvénients

La mise en place de l'association entre agents généraux d'assurance peut aboutir à une répartition des droits dans le capital qui ne soit pas égale pour chacun des associés.

L'associé dirigeant pourvu de peu de droits en capital verra donc son droit au dividende et son pouvoir dans la société limité.

Les salariés ou apporteurs d'affaires entrés dans le capital de la société auront droit à la même information que tout associé, qu'il soit ou non également dirigeant de la société agent général d'assurance.

La montée en charge progressive du nouvel entrant se fera par le rachat des droits, soumis aux droits de mutation spécifiques aux parts sociales, ou actions. Le cédant acquittera la plus-value sur les droits de créances initialement apportés, le report d'imposition prenant fin.

3/ La création d'une société commerciale entre un agent général en place et un nouvel associé dirigeant

Cette hypothèse vise un agent général personne physique souhaitant s'associer avec une personne non agent général auparavant, et exercer avec elle sous forme de société commerciale. Ces deux associés seront des professionnels, mandataires sociaux détenant à minima la majorité qualifiée.

On envisage donc ici l'entrée d'un nouvel associé dirigeant pour une faible part des droits sociaux dans un premier temps.

Ce nouvel associé dirigeant montera en charge progressivement en rachetant les droits sociaux de la société.

a / Avantages

Pour l'entrée du nouvel associé dirigeant, le nouvel associé peut acquérir les droits de créance préalablement à leur apport en société, sans pénaliser l'agent général cédant.

En effet, si une partie des éléments de l'actif immobilisé a été cédée avant l'apport, il est admis que l'entrepreneur peut bénéficier, pour son apport, du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI, sous trois séries de conditions :

- la cession de l'actif doit être immédiatement suivie de l'apport à une société de l'intégralité des éléments d'actif de l'entreprise,
- aucune exploitation conjointe ne doit avoir lieu avant la date de l'apport,
- les autres conditions de l'article 151 octies doivent être respectées (cf. infra).

Les plus-values réalisées sur la cession préliminaire sont imposées aux plus-values dans les conditions normales.

b / Inconvénients

L'entrée d'un nouveau dirigeant pourvu de peu de droits en capital entraînera pour celui-ci un problème de contrôle de la société.

La montée en charge progressive du nouvel entrant se fera par le rachat des droits, soumis aux droits de mutation spécifiques aux parts sociales, ou actions. Le cédant acquittera la plus-value sur les droits de créances initialement apportés, le report d'imposition prenant fin.

4/ La transformation d'une SEP d'agents généraux en société commerciale

En ce qui concerne le sort de la SEP préexistante entre les futurs associés, s'il y a lieu, une première solution pourrait consister à décider sa liquidation, ce qui entraînera la reprise des apports par les associés et le partage de l'actif (l'ensemble étant dès lors intégré dans les apports à effectuer à la nouvelle société).

Une seconde solution pourrait consister pour les associés à apporter à la nouvelle société leurs parts de SEP, celle-ci étant ensuite dissoute.

A cet égard, il convient de rappeler qu'on peut distinguer en pratique les trois types de sociétés en participation d'agents généraux d'assurance, lesquelles répondent à des objectifs différents :

a / La SEP de moyens

Son objet social à caractère commercial est limité exclusivement à la mise en commun de moyens (personnel, matériels, locaux...) et permet aux agents généraux de garder une certaine indépendance dans la mesure où chaque agent reste maître de son activité. Cette SEP permet le maintien du bénéfice de l'option pour le régime des traitements et salaires.

b / La SEP de moyens et de gestion

Cette société à objet commercial a également pour objet la mise en commun des moyens mais également la tenue d'une comptabilité commune des mandats pour le compte des

associés. Cette formule permet également de maintenir l'option fiscale des traitements et salaires à la condition que les commissions soient individualisées.

c / La SEP d'exercice conjoint

Ce type de SEP autorise, comme son nom l'indique, un exercice conjoint de l'activité et a pour effet d'organiser un partage du résultat net réalisé. Elle assure également la comptabilité des mandats et la gestion de l'agence. Cette forme sociale n'est toutefois pas compatible avec l'option fiscale des traitements et salaires.

Le régime fiscal des apports

En principe, comme nous l'avons indiqué précédemment, l'opération consistant à créer une société agent général pour des personnes exerçant déjà cette profession en qualité d'entrepreneur individuel, s'analyse juridiquement comme une cessation d'activité de l'exploitant. En effet, l'agent général personne physique démissionne de son mandat en renonçant à l'indemnité compensatrice, pour présenter un successeur qui sera la société agent général en formation. Il en est de même fiscalement.

Alors que juridiquement et fiscalement la transformation de l'entreprise individuelle en société est considérée comme la cessation de l'entreprise individuelle, socialement pour l'exploitant qui reste affilié aux caisses des travailleurs non-salariés ce n'est pas le cas. Ainsi, l'agent qui souhaite passer en SARL ne sera pas considéré pour ses cotisations sociales personnelles comme un nouvel affilié. Ses appels de cotisations ne seront pas forfaitaires comme cela peut être le cas pour un nouvel affilié.

Avant de voir le régime fiscal de ces apports, commençons par analyser leur valeur sur la base de laquelle seront calculées les éventuelles impositions.

1/ La valorisation des apports

Le présent développement n'est qu'une réflexion sur la problématique de la valorisation des apports effectués par les agents généraux d'assurance, et ne peut avoir pour ambition de donner une réponse définitive à cet aspect.

Deux situations doivent être distinguées :

- l'évaluation des apports lors de la constitution des sociétés titulaires de mandats d'agent général,
- l'évaluation des apports réalisés au cours de la vie de la société.

a / Evaluation des apports lors de la constitution de la société

Dans cette hypothèse, il est possible de retenir une valeur conventionnelle, uniformément retenue et donc peu susceptible d'être remise en cause par l'une des parties cocontractantes - ou le commissaire aux apports - au moment de la constitution de la société.

En pratique, il peut être envisagé de se référer au montant de l'indemnité compensatrice versée par les entreprises d'assurances mandantes, si les agents généraux avaient opté pour son versement au lieu d'utiliser leur droit de présentation au bénéfice de la société en formation.

b / Evaluation des apports en cours de vie sociale

L'ensemble des méthodes d'évaluation pratiquées dans un secteur connexe tel que le courtage retient pour une large part le critère du chiffre d'affaires annuel, auquel un coefficient est appliqué.

Le marché étant fluctuant, il conviendra de regarder précisément son évolution à chaque fois qu'un apport en cours de vie sociale sera réalisé.

Toutes ces méthodes n'utilisent que des données rétrospectives, compte tenu de la difficulté d'établir des prévisions réalistes au-delà de deux ans (notamment du fait des "à-coups" susceptibles de survenir dans la sinistralité). De ce fait, les approches qui tentent de tenir compte, même partiellement, de la rentabilité de l'affaire, se bornent à appliquer un coefficient au résultat du dernier exercice clos.

Dans un souci de pertinence de l'évaluation, ce type d'approche "mixte" (CA + résultat) peut paraître fondé, afin d'intégrer à la fois les aspects "portefeuille" et "rentabilité".

e fondé, afin d'intégrer à la fois les aspects "portefeuille" et "rentabilité".

2/ Le principe de l'imposition des plus-values professionnelles

L'apport en société s'analyse en une cessation d'activité à titre individuel et a pour conséquence de faire sortir du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel les biens lui appartenant jusqu'ici. Les conséquences fiscales de la cessation de fonctions sont lourdes, avec l'imposition immédiate des bénéficiaires en sursis d'imposition y compris, exceptionnellement, les créances acquises et les dépenses engagées, c'est-à-dire les créances ou dettes certaines non réglées.

Il en est de même de la plus-value réalisée sur les droits de créances afférents au portefeuille de l'agence, puisqu'en utilisant le droit de présentation, l'agent général transfère de son patrimoine à celui de la société, un actif immobilisé, ce qui suffit en soi à déclencher l'application du régime des plus ou moins-values professionnelles. Sur un plan plus économique, l'ex-agent général personne physique réalisera un gain en obtenant en contrepartie un droit financier représenté par les parts ou actions délivrées, si la valeur de ces parts est supérieure au coût de revient initial des droits de créances.

Un tel coût fiscal aurait pour conséquence de dissuader, voire d'empêcher financièrement nombre d'agents généraux d'exercer sous la forme sociale, bien que désireux, pour des raisons parfaitement adaptées (projet de développement, transmission...), d'adopter cette forme d'exercice.

Heureusement, afin de favoriser la mise en société des entreprises individuelles, le Code général des impôts prévoit un régime de faveur, optionnel, en matière de report d'imposition des plus-values mais aussi de droits d'enregistrement, en cas d'apport d'une activité professionnelle à une société commerciale constituée pour les besoins de la cause.

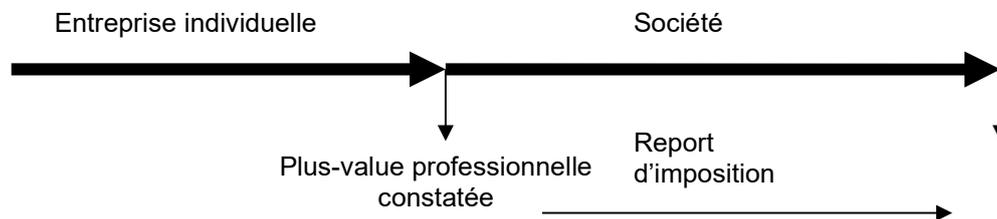
De la même façon, l'apport du portefeuille de clientèle grève d'un passif entraîne des conséquences au regard des impôts directs (taxation des plus-values) et des droits de mutation à titre onéreux, conséquences qui peuvent être atténuées par l'option pour l'application de régimes de faveur.

3/ Le régime dérogatoire du report d'imposition

L'article 151 octies du CGI prévoit une atténuation des règles fiscales normalement applicables aux transmissions d'entreprise : ce régime spécifique et optionnel instaure un report d'imposition des plus-values dégagées lors des apports, et non une exonération.

Ainsi, les plus-values afférentes aux biens non amortissables (droit de présentation à la clientèle...) ne seront pas imposées à l'occasion du passage en société, qui ne connaît donc pas d'obstacle sur ce terrain.

En revanche, elles le seront au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou lors de la cession des biens par la société.



De même, l'imposition des plus-values sur biens amortissables (matériels, équipements, immeubles...) s'effectuera de manière étalée au nom de la société bénéficiaire de l'apport. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs seront calculés par la société bénéficiaire des apports d'après la valeur attribuée aux immobilisations lors de l'apport (l'apporteur conservant néanmoins la possibilité d'opter pour l'imposition immédiate à son nom et au taux réduit de la plus-value nette à long terme globale afférente à ces biens).

Il s'agit d'un régime optionnel, ce qui laisse donc la place à la décision de l'entrepreneur et nécessite de sa part une appréciation des conséquences de l'alternative qui s'offre à lui.

L'intérêt essentiel de ce report d'imposition est d'épargner la trésorerie personnelle de l'apporteur qui reçoit en contrepartie des titres (parts sociales ou actions) et non des liquidités.

Par ailleurs, il offre une certaine souplesse quant aux immeubles affectés à l'exploitation et pour des branches distinctes d'activité.

Notons enfin que le régime de report est limité aux éléments non amortissables, ce qui implique l'imposition des plus-values sur les éléments amortissables, et l'imposition immédiate des revenus de la période d'imposition précédant l'apport en société. En effet, comme dans tous les cas de cessation de fonction, l'apport en société entraîne l'obligation de déposer dans les soixante jours suivant la cessation d'activité, à titre individuel, la déclaration des résultats du dernier exercice d'activité.

Comme toujours, le régime dérogatoire prévu par l'article 151 octies du CGI est soumis à des conditions strictes, qui peuvent être résumées comme suit :

- le régime s'applique aux contribuables qui exercent une activité à titre individuel, ce qui suscitait des interrogations pour les agents généraux associés préalablement en société en participation (cf. infra) ;
- l'apport en société doit comprendre l'ensemble des immobilisations affectées à l'exercice de l'activité professionnelle de l'exploitant individuel. Le régime s'applique également en cas d'apport d'une branche complète d'activité. Cependant, les immeubles nécessaires à l'exploitation peuvent ne pas être transmis à la société.

L'apport doit être rémunéré uniquement par des actions ou parts sociales, à l'exclusion de versement de sommes d'argent, de prise en charge de passif personnel ou encore d'ouverture de compte courant.

Les éléments de passif qui seraient, le cas échéant, transmis lors de l'apport doivent être exclusivement attachés à l'activité apportée, ce qui exclut la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport d'un passif personnel à l'apporteur (exemple : emprunt contracté par l'agent général pour des besoins privés et non pour les besoins de son activité professionnelle).

Le bénéfice de ce dispositif est aussi subordonné à certaines conditions de forme :

- l'exercice d'une option dans l'acte constitutif de la société et dans l'acte d'apport,
- le respect de certaines obligations déclaratives, notamment quant à la production d'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et d'un registre spécial.

4/ L'application du régime dérogatoire du report d'imposition pour des agents généraux d'assurances déjà associés en SEP

La question n'est ni simple ni sans conséquence car si le report d'imposition des plus-values n'est pas obtenu en cas de passage d'une société en participation (SEP) d'agents généraux à une société agent général, le coût du transfert risque de dissuader les candidats.

Or, les agences générales qui ont aujourd'hui regroupé leurs moyens sous cette forme l'ont fait faute de mieux, puisque les sociétés civiles professionnelles ont été refusées à la profession, tout comme les sociétés d'exercice libéral.

Pour bénéficier du report d'imposition des plus-values dans le cadre de l'article 151 octies du CGI, le contribuable doit exercer une activité à titre individuel. Il s'agissait donc de savoir si les agents généraux associés dans une SEP exerçaient l'activité à titre individuel au sens de cet article 151 octies du CGI.

La SEP ne réalisant qu'une juxtaposition d'entreprises individuelles devait conduire à ce que les agents généraux associés en SEP, qui souhaitaient confier l'exercice du mandat d'agent général à une société, bénéficiaient du régime de faveur de report d'imposition des plus-values. Mais, faute d'une disposition prévoyant expressément ce cas et compte tenu de la doctrine de l'administration pour d'autres professions libérales, la question restait en suspens pour les associés de société en participation d'exercice conjoint.

Le nouvel article 151 nonies du CGI règle définitivement la question en permettant aux associés de société de personnes de bénéficier de ce report d'imposition sur les plus-values professionnelles lors de l'apport de leur activité à une société de capitaux. Cette disposition lève toute ambiguïté liée à l'application du report d'imposition pour les associés de société en participation, et plus particulièrement aux associés de SPEC (société en participation d'exercice conjoint).

L'apport doit porter sur l'ensemble des droits de créances afférents à l'agence et l'ensemble des parts de la société en participation. Le report d'imposition sera remis en cause dans les mêmes conditions que l'apport de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire en cas de cession des titres de la société reçus par l'apporteur ou cession des biens par la société elle-même.

La société agent général d'assurance bénéficiaire de l'apport doit recevoir au moins 50% des droits de vote de la société en participation.

5/ Les droits d'enregistrement

Les droits de mutation exigibles à l'occasion des apports à une société varient d'une part selon la nature du bien apporté, d'autre part selon le contexte. Comme en matière de plus-values professionnelles, la loi fiscale facilite l'apport d'une entreprise individuelle à une société. Les tarifs des droits d'enregistrement lors de la constitution de la société sont les suivants :

- **les apports purs et simples de numéraire** et biens autres que les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou assimilés, droit au bail sur un immeuble, sont exonérés de droits d'enregistrement,
- **les apports purs et simples** concernant des immeubles, droits immobiliers, droit au bail sur un immeuble, sont soumis aux droits d'enregistrement calculés au taux de 5%. Pour les apports purs et simples de fonds de commerce ou assimilés (donc droit de présentation à la clientèle), les droits d'enregistrement sont de 3% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5% sur celle excédant 200 000 €.

NB : cette liste est limitative ; les apports de droits sociaux et de créances autres sont exonérés de droits d'enregistrement.

Les apports mixtes sont soumis au régime :

- des apports purs et simples pour la partie rémunérée par des droits sociaux. C'est-à-dire que les apports seront exonérés ou bien soumis au taux des droits d'enregistrement de 5% selon la nature du bien apporté,
- des apports onéreux pour la partie rémunérée par une contrepartie soustraite aux risques sociaux, comme la prise en charge d'un passif personnel.

L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge d'un passif imputé sur un fonds de commerce ou un droit de présentation de successeur est soumis aux droits d'enregistrement au taux de 5%.

Toutefois, afin de favoriser ou tout de moins de ne pas pénaliser le passage en société, l'apport par un entrepreneur individuel dans les conditions vues précédemment pour le report d'imposition (article 151 octies du CGI) d'un fonds de commerce ou droit de présentation de clientèle est exonérée de droits d'enregistrement de 5% si l'apporteur s'engage à conserver les titres de la société pendant 3 ans (art. 809, 1 bis du CGI).

Les immeubles bénéficient de la même exonération en cas d'apport à une société de l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les apports mixtes résultant de l'apport du droit de présentation de clientèle affecté d'un passif.

Ce délai de conservation sera susceptible de ne pas pouvoir être respecté notamment si une période probatoire de deux ans maximum non renouvelable venait à être imposée aux nouveaux entrants conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances. Dans un tel cas de figure, le régime de faveur serait alors susceptible d'être remis en cause rétroactivement et les droits d'apport exigibles immédiatement.

La rupture de l'engagement étant le fait de l'associé, il est souvent préférable que les autres associés se prémunissent du risque ainsi supporté par une convention passée entre la société et l'associé apporteur et prévoyant la mise à sa charge des éventuelles conséquences de la remise en cause du régime.

ssociés se prémunissent du risque ainsi supporté par une convention passée entre la société et l'associé apporteur et prévoyant la mise à sa charge des éventuelles conséquences de la remise en cause du régime.

A noter que les apports qui sont en principe totalement exonérés ou bien exonérés en vertu du régime de faveur lors de la constitution de la société sont soumis à un droit fixe s'ils interviennent en cours de vie sociale. Ce droit est de 375 € si le capital social de la société est inférieur à 225 000 €, et de 500 € si le capital est supérieur à 225 000 €.

Le cas particulier de l'EURL

Les apports purs et simples de biens de toute nature effectués à des sociétés ne relevant pas de l'IS sont exonérés de droits d'enregistrement s'ils sont effectués lors de la constitution de la société et passibles du droit fixe de 375 € ou 500 € en cours de vie de la société. Dans le cas des agents généraux, ceci ne concerne que les apports faits à une EURL n'optant pas pour l'IS.

6/ Les aspects particuliers

a / Apport des droits de créances ainsi que d'une quote-part des emprunts correspondants

Dans une telle hypothèse, auparavant, les intérêts des emprunts conservés par les apporteurs ne pouvaient pas être déduits de leur revenu global dès lors qu'ils ne se rattachent plus à l'exercice d'une activité professionnelle exercée à titre individuel. Fiscalement, la dépense de remboursement des intérêts d'emprunt n'était pas déductible chez l'associé car son objet n'est plus l'acquisition d'un actif professionnel.

Deux arrêts du Conseil d'Etat du 25 octobre 2004 commentés par l'administration fiscale le 23 novembre 2006¹ admettent, au titre des frais réels, la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition des titres de ladite société dès lors que l'exercice de leurs fonctions au sein de la société implique pour les intéressés une participation au capital. L'intéressé devra procéder à la déduction de ses frais réels et renoncer à la déduction forfaitaire de 10%.

Le législateur a tiré les conclusions de ces arrêts et l'article 83 3° du CGI prévoit désormais la possibilité d'une telle déduction. Ces intérêts d'emprunts doivent être, selon la loi, proportionnels à la rémunération annuelle du dirigeant. En pratique, seront donc admis en déduction, les intérêts dus à raison de la fraction de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération du dirigeant.

¹ Instruction du 23 novembre 2006 (5 F-20-06) reprise au BOI-RSA-BASE-30-50-30-30 du 21 juin 2017

La même solution devrait s'appliquer dans le même cas pour un agent général qui conserve toute ou partie de son prêt professionnel initial.

b / Apport d'une activité accessoire de courtage

L'activité accessoire de courtage d'assurance exercée à titre individuel ou par la SEP constituée entre agents généraux ne sera pas toujours apportée à la société agent général constituée. Dans certains cas, le courtage accessoire sera conservé à l'écart de la société agent général d'assurance par les associés qui continueront d'exploiter cette activité sous la forme d'une entreprise individuelle, d'une société de fait ou d'une société en participation. Parfois, cette activité sera isolée dans une structure à part, une autre société de capitaux exclusivement réservée à l'exercice de cette activité de courtage accessoire.

Dans tous les cas où l'activité de courtage accessoire est exercée à l'extérieure de la société agent général d'assurance, il s'agira d'une dérogation au principe d'exclusivité prévu par les clauses types à faire figurer dans le mandat et les statuts des sociétés agent général.

c / Apport d'un portefeuille de courtage accessoire et d'une activité d'agent général d'assurance et report d'imposition

Le régime du report d'imposition de l'article 151 octies du CGI peut s'appliquer à l'apport d'une entreprise individuelle ou bien d'une branche complète d'activité. La question est donc de savoir si l'activité de courtage constitue une branche d'activité distincte de la branche d'activité d'agent général, chacune pouvant alors être apportée distinctement tout en bénéficiant du report d'imposition de la plus-value. L'administration fiscale a déjà considéré que les opérations de courtage auxquelles se livre un agent général n'étaient pas directement liées à l'activité libérale d'agent général. Ces deux activités étaient donc réputées distinctes¹.

Toutefois, ce point devra être confirmé au regard de la doctrine administrative extrêmement restrictive quant à la définition de la branche complète d'activité.

D'autre part, lorsque les agents généraux sont associés et que l'activité de courtage est exercée par l'association, cette activité ne doit pas pouvoir prétendre au bénéfice du report prévu par l'article 151 octies du CGI. En effet, autant les droits de créances du portefeuille d'agence ne peuvent être apportés à la SEP, chaque associé demeurant agent général à titre personnel, autant un portefeuille de courtage peut être apporté à la SEP, réalisant ainsi une indivision entre les associés. Dès lors qu'elle ne peut être considérée comme exercée à titre individuel par les agents généraux lorsqu'elle est exercée par la SEP, cette activité ne peut être apportée à la société de capitaux en report d'imposition sur le fondement de l'article 151 octies du CGI.

Aujourd'hui, les nouvelles dispositions de l'article 151 nonies permettent néanmoins de bénéficier de ce report d'imposition, y compris lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une SEP. L'activité de courtage d'assurance peut ainsi dorénavant bénéficier du report d'imposition de la plus-value.

¹ Documentation administrative de base n°5-G-1112 n°12

Dans certains cas, cet apport pourra également bénéficier non plus d'un report de l'imposition des plus-values mais d'une exonération. Pour cela, il convient de se reporter aux différents régimes d'exonération aujourd'hui prévus par la loi et à leurs conditions d'application.

Chapitre 5 : La cessation de fonction

L'agent général personne physique qui cesse ses fonctions, rend à l'entreprise le mandat dont il est titulaire et qui lui confère des droits personnels. En contrepartie de cet abandon, deux options lui sont ouvertes : soit il présente à l'agrément de l'entreprise mandante un successeur avec qui il traitera de gré à gré les conditions de la cession, soit il opte pour le versement de l'indemnité compensatrice. Dans la société agent général le dispositif est exactement le même, à ceci près qu'il y a interposition de la personne morale, ce qui conduit à distinguer les droits individuels des associés de ceux de la société. L'associé qui se retire ne détient aucun droit personnel vis-à-vis de l'entreprise d'assurances mandante : il n'a pas de droit à commission, pas de droit de présentation et pas de droit à IC. Ces droits appartiennent à la société qui est agent général.

Deux situations sont envisageables. D'un côté, la cessation de fonction d'un associé dirigeant de la société agent général d'assurance qui cédera ses parts à un nouvel associé dirigeant ou aux associés dirigeants déjà en place dans la société agent général d'assurance. De l'autre côté, la cessation d'activité d'agent général d'assurance de la société elle-même qui, comme tout agent général d'assurance, pourra soit présenter un successeur à l'agrément de la compagnie pour conclure une cession de gré à gré ou bien décider de percevoir l'indemnité compensatrice de la compagnie mandante.

La cessation de fonction de l'associé dirigeant

La société agent général comparée à l'entreprise individuelle, permet une transmission progressive et à un moindre coût fiscal.

C'est là le quatrième élément d'organisation de l'exercice sous forme de société.

Le nombre d'actions ou parts détenues par chaque associé peut évoluer, notamment en fonction des besoins en capitaux propres de la société, par le biais de l'augmentation du capital social. Celle-ci peut être effectuée par incorporation de réserves, le cas échéant, ou par apport de numéraire, chaque associé disposant d'un droit de souscription proportionnel à sa participation.

En outre, selon leur situation personnelle et leurs objectifs, les associés peuvent procéder entre eux à des cessions de tout ou partie de leur participation, afin par exemple de permettre à un jeune agent général ayant procédé, à la constitution, à un apport peu important, de monter progressivement dans le capital par le désengagement progressif d'un agent général proche de la retraite.

Il conviendra enfin de veiller à respecter les conditions de détention du capital par les associés ayant le pouvoir de gérer et d'administrer, ou le cas échéant, de procéder au changement de ces derniers avec l'accord de l'entreprise mandante.

Ce nouveau mode de transmission ne remet pas en cause, sauf cas exceptionnel, la pérennité de l'entreprise agence générale pour deux raisons essentielles :

- **c'est la société qui est agent général et qui détient le mandat et non les associés qui la composent, même si les dirigeants sont agréés par l'entreprise mandante,**
- **l'exercice sous forme de société permet l'utilisation d'une dénomination commerciale qui assure sa notoriété, et le départ d'un associé est sans effet sur cette dénomination.**

C'est là le 5^e élément d'organisation de l'entreprise agence générale.

1/ Les conditions juridiques relatives au changement d'associés

Que l'agent général soit une personne physique ou morale, les conditions de collaboration avec l'entreprise mandante restent identiques. Il n'y a pas, dans le nouveau cadre d'exercice, deux types d'agents généraux. Ce sont donc les mêmes textes et principes qui s'appliquent.

Cependant, l'écran de la société personne morale nécessite quelques aménagements, pour adapter le traité de nomination à la société agent général. C'est notamment le cas pour ce qui concerne les règles d'agrément et de retrait des dirigeants de la société agent général.

C'est la raison pour laquelle la convention AGEA/FFA a précisé que les entreprises mandantes inscriront, dans les mandats donnés aux sociétés, des clauses ayant trait à l'accord de l'entreprise mandante pour la nomination ou le changement des associés et des tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer la société.

Ainsi, « au cours de la vie sociale de la société titulaire du mandat, tout changement des personnes nominativement désignées dans le mandat, doit donner lieu, avant l'entrée en fonction de la ou des personnes concernées, à l'établissement d'un avenant à ce mandat ». L'accord préalable de la compagnie est donc nécessaire.

« Le défaut de présentation par la société agent général d'une personne pour remplacer l'une de celles nominativement désignées dans le mandat autorise l'entreprise mandante à retirer le mandat confié à la société. La compagnie fait connaître sa décision dans les 6 mois suivant la connaissance qu'elle a eue du départ d'une des personnes nominativement désignées par le mandat. Celui-ci est retiré, dans ce cas, à l'issue d'un préavis de trois mois à compter de la notification par l'entreprise mandante. »

Cette clause vise à protéger la compagnie de tout changement de dirigeant décidé par les associés de la société et mettant la compagnie mandante devant le fait accompli. Ce qui est donc sanctionné ici, c'est l'absence d'accord préalable de la compagnie mandante sur la désignation du dirigeant décidé par les associés de la société agent général.

Lorsqu'un associé dirigeant souhaite se retirer, ces clauses types prévoient, « *que l'associé chargé de la gestion ou de l'administration qui se retire pour quelque cause que ce soit dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date d'effet de la cessation de fonctions, pour céder tout ou partie de ses parts en capital.*

e que ce soit dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date d'effet de la cessation de fonctions, pour céder tout ou partie de ses parts en capital.

Si, à l'expiration de ce délai, une cession n'est pas intervenue :

- *les associés restants procèdent au rachat de tout ou partie des parts en capital de l'associé sortant,*
- *l'entreprise mandante peut entrer, à titre provisoire, dans le capital en lieu et place de l'associé concerné.*

En cas de litige sur la valeur des droits sociaux, celle-ci est fixée à dire d'expert.

Lorsque le projet de cession ne permet pas à celles des personnes nominativement désignées dans le traité qui détiennent des actions ou parts en capital de la société, de détenir les majorités requises pour décider en Assemblée Générale Extraordinaire, l'entreprise mandante peut dans un délai maximum de 3 mois, accorder une dérogation. »

Ainsi, la cession des parts de la société agent général d'assurance par un dirigeant se rapproche de la cession de gré à gré pour un agent exerçant en entreprise individuelle en ce sens que la compagnie devra agréer la cession pour que celle-ci prenne effet.

A défaut, les associés dirigeants en place pourront et auront intérêt à racheter les droits sociaux de l'associé dirigeant sortant.

Les associés dirigeants restant en place ne doivent pas perdre de vue qu'ils devront à tout moment conserver les majorités requises pour l'adoption des décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Si le départ de l'associé dirigeant est motivé par un départ à la retraite, une invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle, ou le décès, il pourra être dérogé à cette règle de détention pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15%.

En pratique, la cession des droits sociaux d'une société par un associé dirigeant à un nouvel associé dirigeant sera conclue sous la condition suspensive que la compagnie mandante agréée le cessionnaire en qualité de dirigeant de la société agent général d'assurance.

A noter que par l'effet soit de clause statutaires soit de dispositions législatives (exemple pour les SARL), l'entrée d'un nouvel associé dans le capital de la société peut exiger l'accord des associés déjà en place.

A l'accord de la compagnie mandante peut donc également s'ajouter l'accord des associés déjà en place.

Dans tous les cas, même s'il ne s'agit pas d'un associé qui a le pouvoir de gérer ou d'administrer, le changement d'associé doit faire l'objet d'une information à l'entreprise mandante.

L'obligation de non-concurrence de l'associé dirigeant

Les clauses recommandées par les deux fédérations AGEA/FFSA prévoit que « *l'associé dirigeant nominativement désigné dans le mandat qui cesse d'exercer ses fonctions s'engage à ne pas se rétablir directement ou indirectement pendant un délai de 3 ans dans la circonscription de l'agence et à ne pas faire souscrire des contrats d'assurances auprès de ses anciens assurés.*

Il peut être dérogé à cette interdiction par accord intervenu entre lui, la société agent général et l'entreprise mandante.

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, la violation de cette interdiction par l'associé ayant quitté la société est sanctionnée par une pénalité équivalente au plus à la valeur des droits sociaux cédés et qui sera attribuée à raison de deux tiers à la société titulaire du mandat et d'un tiers à l'entreprise mandante. »

Cette obligation de non concurrence imposée à l'associé dirigeant vise à protéger certes la compagnie mandante mais aussi et surtout, les associés dirigeants qui restent en place et la société agent général d'assurances qui continue d'exploiter le portefeuille.

Cette clause de non concurrence insérée dans le mandat peut être complétée par une clause de non concurrence insérée dans les statuts de la société agent général d'assurance.

2/ L'évaluation des titres de la société

Les règles d'évaluation des titres de la société agent général d'assurance ne sont pas déterminées dans les accords conclus entre les deux fédérations AGEA/FFA. C'est donc le libre jeu de l'offre et de la demande qui fixera le prix de ces titres de société.

Cependant, des méthodes comptables permettent d'aider à la détermination de la valeur d'une société et donc des titres de cette société.

Il existe deux grandes approches de la valeur d'une société :

- une approche patrimoniale qui vise à cerner et valoriser le patrimoine de la société, c'est-à-dire la valeur de ses éléments d'actifs diminuée de la valeur des éléments du passif (dettes à long terme, moyen et court terme),
- une approche fondée sur la rentabilité et déterminée à partir du bénéfice (valeur de productivité) ou à partir du dividende (valeur de rendement).

La valorisation des droits de créances afférents au portefeuille d'agent général d'assurance, représentée par l'indemnité compensatrice en cas de cessation d'activité de la société agent général d'assurance, sera donc un élément pris en compte dans l'approche patrimoniale de la société agent général d'assurance.

3/ Le régime fiscal de la cession des titres de la société

a / Du côté de l'associé sortant

La cession de parts ou actions de la société sera l'occasion, pour l'associé sortant, de réaliser une plus ou moins-value égale à la différence entre la valeur des apports correspondant aux droits sociaux cédés et leur valeur de cession.

Si c'est une moins-value qui résulte de la cession des parts, celle-ci sera imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes à condition qu'elle résulte d'opérations imposables.

Les transmissions à titre gratuit de ces titres de société, par voie de donation ou succession, ne donnent lieu à aucune imposition aux plus-values.

En plus des plus-values sur les titres de la société, il faudra également ne pas oublier les éventuelles plus-values en report d'imposition. La cession des titres de la société peut également rendre imposable les plus-values constatées lors de l'apport et dont l'imposition avait été différée jusqu'à la cession ultérieure des titres de la société bénéficiaire de cet apport (cf. infra régime dérogatoire du report d'imposition...). Dans ce cas, ces plus-values deviennent imposables pour l'associé au taux en vigueur à la date de la levée du report d'imposition. Si l'associé ne cède qu'une partie des titres qu'il avait reçus en rémunération de l'apport, les plus-values en report ne seront imposables que dans les mêmes proportions. En cas de cession des titres reçus en rémunération de l'apport lors du départ à la retraite du cédant, ces plus-values peuvent le cas échéant être exonérées dans les conditions prévues par l'article 151 septies A du CGI.

Régime fiscal

Les droits sociaux détenus par l'associé d'une société agent général d'assurance sont, par définition, des éléments de son patrimoine personnel, les plus-values afférentes à la cession de ces droits seront donc imposées dans la catégorie des plus-values des particuliers (plus-value de cession de valeurs mobilières et droits sociaux).

Elles sont soumises à la flat tax pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018. La flat tax est de 30% (12,8% au titre de l'IR + 17,2% au titre des prélèvements sociaux)

Sur option, elles peuvent être soumises au barème progressif de l'IR avec application éventuelle d'abattements pour durée de détention.

Attention, les abattements pour durée de détention ne s'appliquent plus, sauf pour les parts sociales acquises avant le 1^{er} janvier 2018. Et ce ne sont que certains abattements pour durée de détention qui sont maintenus :

- l'abattement de droit commun (50% pour les titres détenus entre 2 et 8 ans, 65% pour les titres détenus depuis plus de 8 ans) ;

- l'abattement majoré pour les titres de PME de moins de 10 ans (50% pour les titres détenus entre 1 et 4 ans, 65% pour les titres détenus entre 4 et 8 ans et 85).

L'abattement majoré est en revanche supprimé pour les plus-values de cession de parts dans un groupe familial et celles réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

En cas de départ à la retraite, le dirigeant peut bénéficier, sous certaines conditions (voir art. 150-0 D ter du CGI), d'un abattement fixe de 500 000 euros sur l'assiette de la plus-value soumise à l'IR, que ce soit en cas de flat tax ou d'option pour le barème progressif de l'IR. Mais il n'est plus cumulable avec un abattement pour durée de détention.

Remarque : la flat tax est généralement plus favorable que le barème progressif, sauf pour les contribuables peu imposables. Toutefois, en cas de versement de dividendes, l'option pour le barème progressif peut être plus avantageuse que la flat tax pour les contribuables relevant de la tranche à 14% grâce à l'abattement de 40%. Et pour les plus-values de cession, le bénéfice d'un abattement pour durée de détention peut également être plus intéressant que la flat tax. Il conviendra de faire des simulations afin de choisir l'imposition la moins élevée.

Tableau récapitulatif :

Ce tableau concerne l'assiette de la plus-value soumise à l'IR. Les prélèvements sociaux calculés sur la plus-value sont dus en totalité dans tous les cas :

	FLAT TAX (12,8% IR)	BAREME PROGRESSIF IR
TITRES CEDES AU PLUS TARD LE 31/12/2017	NON	OUI - application abattement de droit commun - application abattement majoré (retraite, cession familiale, cession PME moins de 10ans) - application abattement fixe de 500 000 euros et cumulable avec abattement majoré (retraite) - fraction CSG déductible (5,1%)
TITRES ACQUIS AU PLUS TARD LE 31/12/2017 ET CEDES A COMPTER DU 01/01/2018	OUI - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - non-application abattements pour durée de détention - CSG non déductible	OUI (sur option) - application abattement de droit commun - application abattement majoré uniquement pour cessions de PME moins de 10ans - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) mais non cumulable avec abattement de droit commun. Il conviendra de choisir entre les 2. - fraction CSG déductible (6,8%)
TITRES ACQUIS ET CEDES A COMPTER DU 01/01/2018	OUI - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - CSG non déductible	OUI (sur option) - application abattement fixe de 500 000 euros (retraite) - fraction CSG déductible (6,8%)

b / Du côté de l'associé entrant

L'acquisition de ces droits sociaux par l'associé entrant se fera bien souvent par la souscription d'un emprunt. De plus, cette cession devra être enregistrée auprès de la recette des impôts et donnera alors lieu à paiement de droits.

Le régime fiscal des intérêts d'emprunt

Il convient de distinguer selon que le contribuable exerce son activité dans le cadre d'une société de personnes ou dans le cadre d'une société soumise à l'IS.

Depuis la loi initiative économique, une réduction d'impôt égale à 25% des intérêts d'emprunt payés au cours de l'année est prévue pour toute souscription d'emprunt pour l'acquisition de droits sociaux. Ces intérêts sont retenus dans la limite de 20 000 € pour un célibataire et de 40 000 € pour un couple marié. La réduction d'impôt maximale pour un célibataire est donc de 5000 € ($25\% \times 20000$) et pour un couple marié de 10 000 € ($25\% \times 40000$).

L'acquéreur de ces parts devra remplir un certain nombre de conditions :

- détenir au moins 25% des droits de vote de la société reprise,
- exercer certaines fonctions de dirigeant,
- prendre l'engagement de conserver les titres pendant au moins 5 ans.

L'acquéreur dirigeant de la société agent général pourra également, s'il ne souhaite pas bénéficier de la précédente réduction d'impôt (ou s'il ne répond pas aux conditions posées), se prévaloir de la jurisprudence *Boutourlinsky* lui permettant de déduire les intérêts d'emprunt. Toutefois, le montant des intérêts supportés ne doit pas être hors de proportion avec les revenus qu'il attend de cette activité. Cette déduction s'opérera en tant que frais réels sur le revenu procuré par l'exercice du mandat social dans la société. L'acquéreur pourra également déduire au même titre les autres frais induits par l'opération comme les frais d'acte et d'enregistrement, les frais de notaire et honoraires versés à l'occasion de l'acquisition de ces droits sociaux.

à l'occasion de l'acquisition de ces droits sociaux.

Lorsque le contribuable est simplement associé non dirigeant et que l'acquisition des droits sociaux n'est d'aucune utilité directe pour l'exercice de ses activités professionnelles, l'opération d'acquisition revêt un caractère patrimonial et il ne peut donc déduire de la quote-part de bénéfice lui revenant aucun des faits inhérents à l'opération d'acquisition.

L'enregistrement de l'acte de cession de droits sociaux

Il convient de distinguer selon que les cessions portent sur des actions ou des parts sociales (exemple SARL).

Les cessions d'actions non cotées sont soumises à un droit de 0,1%. Les cessions de parts sociales sont quant à elles soumises à un droit de 3 % (après application d'un abattement de 23 000 € analogue à celui applicable aux cessions de clientèle).

Ces droits sont liquidés sur la base du prix convenu entre les parties.

La cessation d'activité de la société agent général d'assurance

1/ La cession de gré à gré ou le versement de l'indemnité compensatrice

Comme tout agent général d'assurance, la société agent, lors de sa cessation d'activité d'agent sur le portefeuille qu'elle exploite, aura pour option la présentation d'un successeur pour exploiter ce portefeuille ou bien l'indemnité compensatrice versée par la compagnie mandante.

Dans ce dernier cas, la convention AGEA/FFA prévoit que l'indemnité compensatrice ne pourra être versée à la société agent général d'assurance qu'à sa dissolution.

Cette décision de la dissolution de la société devra être prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés. La dissolution, puis la liquidation de la société, entraînera également de facto la cessation d'activité de tous les associés dirigeants de la société.

Aucune obligation n'existe pour la compagnie d'accepter de renommer les dirigeants de la société en tant qu'agent général d'assurance une fois la société dissoute.

2/ Le régime fiscal de la dissolution de la société

Lors de la dissolution de la société, celle-ci fera l'objet d'une liquidation et l'actif restant disponible, dont l'indemnité compensatrice versée, sera réparti entre les associés.

Les reprises correspondant au montant des apports seront réalisées en franchise d'impôts et seront donc exonérées d'impôt sur le revenu.

Le montant des sommes attribuées aux associés qui excède le montant des apports est analysé en un boni de liquidation.

Le boni de liquidation correspondant à la différence entre les sommes perçues (ou valeur des biens attribués) lors de la dissolution et les sommes apportées (ou valeur des biens apportés) lors de la constitution sera soumis au régime des revenus de capitaux mobiliers.

Le boni de liquidation pourra être considéré comme un revenu exceptionnel et bénéficiaire à ce titre du régime du quotient destiné à limiter l'effet du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les associés entrés dans la société en cours d'existence et ayant acquis les droits sociaux pour une valeur supérieure à leur valeur nominale, il est admis que seuls les gains correspondant à la différence entre la valeur des reprises et la valeur d'acquisition soient pris en compte pour l'établissement de l'impôt.

Lors de l'opération de liquidation, si le montant des reprises est inférieur au montant des apports, cela fait apparaître une perte pour l'associé.

Concernant les droits d'enregistrement, la dissolution de la société va entraîner le paiement d'un droit fixe de 375 euros (ou 500 euros si le capital de la société est au moins de 225 000 euros) s'il n'y a aucune transmission de biens meubles ou immeubles. Le partage de biens meubles sera taxé au taux de 2,5% sauf si le bien est restitué à l'apporteur initial auquel cas il sera exonéré. Le partage de biens immeubles sera taxé au taux de droit commun de 5% ; si l'immeuble est repris par l'apporteur initial, l'opération se verra néanmoins soumise à la taxe de publicité foncière de 0.715%.

Exemple

Un agent général d'assurance crée une EURL soumise à l'impôt sur les sociétés pour exercer la profession. Lors de la constitution, il fait apport à la société de la totalité de ces droits de créances pour un montant de 200 000 €.

La société est dissoute et perçoit une indemnité compensatrice de 500 000 €.

1- conséquences fiscales de la dissolution pour la société

Détermination du résultat imposable à l'IS de la société :

La société a réalisé une plus-value sur l'indemnité compensatrice de $500\,000 - 200\,000 = 300\,000$ €

L'impôt sur les sociétés alors dû est de $300\,000 \times 28\%$ (sans tenir compte du taux minoré d'IS de 15%) = 84 000 €

Détermination du boni de liquidation :

A la dissolution de la société, l'associé reprend ses apports. Cette opération n'est pas considérée comme une distribution imposable.

Le patrimoine de la société est de 500 000 € de l'IC versée	+ 500 000 €
La reprise des apports.....	- 200 000 €
L'IS du	- 84 000 €
Le boni de liquidation est donc de	= 216 000 €

2- conséquences fiscales pour l'associé

Le boni est imposable en tant que distribution de bénéfices, c'est-à-dire une sorte de dividende final auquel a droit l'associé sur le résultat de liquidation.

Boni de liquidation	216 000 €
Flat tax de 30%	64 800 €

Ainsi, pour une plus-value réalisée sur une indemnité compensatrice de 500 000 €, les impositions diverses seront de 148 800 € (soit 84 000€ d'IS, 64 800€ d'IR et CSG/CRDS).

Le coût fiscal d'une dissolution peut donc être très important et cette solution est donc bien souvent à éviter.

Chapitre 6 : Les critères de décision

Critères généraux

Il s'agit d'une étape capitale, le passage à l'exercice sous forme de société ne s'improvise pas et une fois réalisé, le retour en arrière est difficile et coûteux. Mieux vaut se donner un temps suffisant de réflexion avant d'agir. La précipitation en la matière n'est vraiment pas bonne conseillère. Il faut aussi raisonner sur le long terme et se garder de "l'effet d'aubaine". On ne crée pas une société parce que telle disposition fiscale apparaît favorable. La loi fiscale a vocation à vivre une année et l'actualité dans ce domaine démontre tous les jours qu'il n'y a pas de règle stable ; la société, en revanche, a vocation à vivre, sauf accident, 99 ans.

Les incidences fiscales et juridiques de la mise en société ne constituent que des clés d'aide à la décision et se devront d'être précisées en fonction, d'une part, des solutions retenues et, d'autre part, de la situation personnelle de chaque associé. La décision de mise en société de leur activité par les agents généraux doit être prise en considération des aspirations présentes et des projets de chacun des associés, et en raisonnant sur une stratégie à long terme. C'est donc autour d'une dynamique d'agence que le projet commun doit être appréhendé.

Il faut aussi que les futurs associés aient clairement conscience du fait que la gestion d'une entreprise commune est moins souple que celle d'une entreprise individuelle où un seul homme décide, mais elle est plus "confortable" parce qu'elle évite l'isolement du chef d'entreprise en favorisant la concertation avec les associés avant les prises de décisions importantes. Ainsi, si dans l'entreprise individuelle, l'exploitant peut prélever au fur et à mesure le bénéfice réalisé, dans une société ce n'est qu'à la clôture de l'exercice et après décision de l'assemblée générale que la distribution de dividendes peut être décidée. Pour tempérer cette règle, la pratique de l'acompte sur dividende est possible, mais là encore un formalisme est nécessaire.

Les futurs associés doivent aussi définir clairement leurs règles de fonctionnement, décider de l'attribution des rôles. Ils doivent savoir enfin qu'ils ne pourront pas rompre leur association facilement. Aujourd'hui, deux agents généraux associés dans une société en participation restent à titre individuel et personnel agent général ; même si le traité de nomination est délivré conjointement il existe en fait autant de mandats qu'il y a d'agents généraux associés.

Juridiquement, en cas de mésentente ils peuvent toujours demander la scission du point de vente et chacun continuera à exploiter seul sa quote-part de portefeuille. Dans la société agent général, il n'existe qu'un mandat, celui de la société, et il n'est pas possible de le

morceler. Un associé qui désirera se retirer n'aura donc pas d'autre possibilité que de vendre les parts ou actions qu'il détient mais il ne pourra pas exiger de repartir avec sa quote-part de portefeuille.

La décision de mise en société peut aussi être dictée par un souci de transmission de l'agence. Alors que la cession d'une entreprise individuelle par étape est difficile, la transmission dans le cadre d'une société est facilitée par la négociation possible des parts sociales ou actions, qui peut intervenir à l'unité. On peut donc associer un repreneur à fort potentiel mais sans capital de départ.

Le choix de la structure sociale

Les relatives complexités et lourdeurs de fonctionnement de la société en commandite par actions (SCA) et de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance incitent à réserver l'adoption de ces deux formes à ces situations très particulières.

S'agissant de la SCA, son statut particulier comprenant deux catégories d'associés, commandités (responsables solidairement et indéfiniment des dettes sociales) et commanditaires (dont la responsabilité est limitée à leurs apports), permet de faire appel à des capitaux extérieurs tout en réservant l'administration de la société aux associés commandités.

Ainsi, il pourrait être envisagé une SCA dans laquelle les professionnels seraient commandités, et les autres actionnaires, simples bailleurs de fonds, seraient commanditaires.

Le choix le plus fréquent se posera entre les deux formes juridiques classiques que sont la SA et la SARL. Ce choix est en principe guidé en fonction des capitaux nécessaires à la société, de la structure du capital (capital minimum, nombre d'associés, etc.) et de son évolution prévisible.

Le choix peut aussi être guidé par le contrôle et la stabilité du pouvoir plus ou moins important selon le type de société et l'importance des capitaux extérieurs drainés.

Ainsi, la SARL est une société hybride, à la fois société de personnes - puisque les cessions sont soumises à l'agrément des associés, ce qui en fait une société fermée - et société de capitaux puisque la responsabilité des associés est limitée à leurs apports. Le gérant d'une SARL n'est pas révocable de façon discrétionnaire et la durée de ses fonctions est en principe la durée de la société. Le régime des décisions collectives est plus souple que dans une SA, notamment pour le quorum et les majorités.

La SA, société de capitaux pure, offre une cessibilité des actions plus libre même si, dans la société agent général, ce principe sera tempéré par la détention d'une majorité qualifiée par les professionnels. En effet, la libre cessibilité demeurera sur la part libre sans possibilité de prévoir un agrément des associés, alors que dans la SARL, toute cession peut être soumise à l'agrément des associés.

En revanche, le formalisme est important, que ce soit à la constitution ou tout au long de la vie sociale. La présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Les organes sociaux sont dotés de pouvoirs légaux importants et de nombreuses règles sont d'ordre public, donc non aménageables. Le président et le ou les directeurs généraux sont désignés par le conseil d'administration. La durée des fonctions du directeur général suit celle du président et ils sont tous deux révocables à tout moment par ce même conseil.
e conseil.

Dans la SA à directoire, le fonctionnement est alourdi par la présence de deux organes : le directoire et le conseil de surveillance. En revanche, les directeurs sont mieux lotis en cas de révocation puisqu'ils ont droit à une indemnité en cas d'absence de motifs légitimes.

D'autres considérations d'ordre social ou fiscal peuvent également inciter à choisir l'une ou l'autre forme.

Ainsi, le gérant non majoritaire de SARL peut être salarié de la société, alors qu'un administrateur de SA déjà en fonction ne peut cumuler son mandat avec un contrat de travail qu'à certaines conditions. Dans la société agent général, ce critère restera théorique puisque les dirigeants seront, sauf circonstance exceptionnelle, majoritaires donc sans lien de subordination avec la société agent général qui pourrait valider un contrat de travail.

En outre, les rémunérations perçues par les dirigeants de la SA au titre de leur mandat sont assujetties au régime fiscal des salariés, quel que soit leur pourcentage de détention du capital, alors que celles perçues par les gérants de SARL n'y sont assujetties que s'ils ne sont pas majoritaires (cf. annexes, « La rémunération des dirigeants »).

Par ailleurs, les cessions de parts sociales de SARL doivent être constatées par un acte et sont soumises au droit d'enregistrement de 3 %, alors que les cessions d'actions s'opèrent par simple virement de compte à compte et sont, soumises à un droit de 0,1%.

En outre, les hypothèses d'un élargissement ultérieur de la structure par l'entrée de nouveaux associés ou d'une évolution prévisible des participations respectives de chaque associé au sein du capital, peuvent inciter au choix de la SA.

Il peut bien entendu être envisagé de créer en premier lieu une SARL et de la transformer ultérieurement en SA.

[LA SOCIETE AGENT GENERAL D'ASSURANCE]

ANNEXES

LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETES
LES DECISIONS COLLECTIVES
LES DIRIGEANTS SOCIAUX
LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETE

TYPE DE SOCIETE	NOMBRE D'ASSOCIES	CAPITAL SOCIAL MINIMUM	CAPITAL NON SOUMIS A AGREMENT DU MANDANT	NATURE DES DROITS SOCIAUX	TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX	ORGANES DE DIRECTION	ORGANES DE CONTROLE	DROITS DES ASSOCIES	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
<p>EURL</p> <p>SARL</p>	<p>1 (eurl)</p> <p>2 à 50 (sarl)</p>	1€	<p>33% (pour les SARL constituées après le 4 août 2005 et pour les SARL constituées avant mais pour lesquelles les associés ont décidé à l'unanimité d'adopter les nouvelles règles de majorité des décisions en AGE).</p> <p>25% (pour les SARL constituées avant le 4 août 2005 avec maintien des anciennes règles de majorité aux AGE)</p>	<p>Parts sociales</p> <p>Libération intégrale immédiate (selon les statuts type) ; d'1/5 des parts, et le solde sur 5 ans (selon les règles de droit commun)</p>	<p>Nécessité d'un acte écrit.</p> <p>Agrément préalable pour cession à des tiers.</p> <p>Transmission libre entre associés et au profit des conjoints, ascendants et descendants des associés, sauf restrictions statutaires.</p>	Un ou plusieurs gérants (associé(s) ou non)	<p>Commissaire aux comptes, en cas de dépassement de 2 des 3 seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bilan 1,55 Millions €, - CA 3,1 Millions €, - 50 salariés. 	<ul style="list-style-type: none"> - participation aux assemblées, - droit de communication permanent: statuts, comptes, rapports et procès-verbaux des 3 derniers exercices, - droit de communication spécial préalable à toute assemblée, - droit de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, - droit de poser des questions écrites au gérant, 2 fois par exercice, au titre de la procédure d'alerte, - action individuelle en justice, - droits des associés représentants plus de 10% du capital : <ul style="list-style-type: none"> . demande en justice de désignation d'un expert (expertise de gestion), . action sociale contre le gérant. 	Responsabilité limitée aux montants des apports.

LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETE

TYPE DE SOCIETE	NOMBRE D'ASSOCIES	CAPITAL SOCIAL MINIMUM	CAPITAL NON SOUMIS A AGREMENT DU MANDANT	NATURE DES DROITS SOCIAUX	TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX	ORGANES DE DIRECTION	ORGANES DE CONTROLE	DROITS DES ASSOCIES	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
S.A.	minimum 2	37 000 €	33%	<p>Actions</p> <p>Actions d'apport : libération intégrale immédiate</p> <p>Actions de numéraire : libération possible de moitié, et le solde sur 5 ans</p>	<p>Transmission par simple virement de compte à compte.</p> <p>Transmission libre entre actionnaires.</p> <p>Possibilité d'une clause d'agrément et de préemption statutaire.</p>	<p><u>SA à Conseil d'administration</u></p> <p>- Conseil de 3 à 18 Administrateurs (actionnaires)</p> <p>- 1 Président (administrateur)</p> <p>- 1 directeur général</p> <p>(fonction cumulable avec celle de président)</p> <p>- 1 à 5 directeurs généraux délégués, selon le montant du capital (actionnaires et/ou adm. ou non)</p> <p><u>SA à Directoire</u></p> <p>Directoire de 2 à 5 membres, ou 1 directeur général unique, (actionnaire(s) ou non)</p>	<p>Commissaire aux comptes obligatoire</p> <p><u>SA à Directoire</u></p> <p>Conseil de surveillance de 3 à 18 membres, (actionnaires)</p>	<p>- participation aux assemblées,</p> <p>- droit de communication permanent: statuts, comptes, rapports, procès-verbaux (et autres) des 3 derniers exercices,</p> <p>- droit de communication spécial préalable à toute assemblée,</p> <p>- droit d'action en justice,</p> <p>- droits des associés représentants plus de 10% du capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> . demande en justice de désignation d'un mandataire pour convoquer l'assemblée, . demande en justice de désignation d'un expert (expertise de gestion), . questions écrites au président, 2 fois par exercice (procédure d'alerte). <p>- droits des associés représentants plus de 5% du capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> . inscription de question à l'ordre du jour de l'assemblée, . action sociale groupée. 	Responsabilité limitée au montant des apports.

LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETE

TYPE DE SOCIETE	NOMBRE D'ASSOCIES	CAPITAL SOCIAL MINIMUM	CAPITAL NON SOUMIS A AGREMENT DU MANDANT	NATURE DES DROITS SOCIAUX	TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX	ORGANES DE DIRECTION	ORGANES DE CONTROLE	DROITS DES ASSOCIES	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Société en commandite par actions	minimum 1 commandité 3 commanditaires	37 000 €	33%	Parts de commandités. Actions de commanditaires.	Transmission des parts de commandités soumises à l'accord unanime des autres associés. Transmission des actions : idem SA.	Un ou plusieurs gérants (associé commandité ou non ; les commanditaires ne peuvent être gérant)	Commissaire aux comptes obligatoire Conseil de surveillance de 3 membres minimum, (commanditaires)	Idem SA : - droit de participer aux assemblées, - droit de communication permanent: statuts, comptes, rapports, procès-verbaux (et autres) des 3 derniers exercices, - droit de communication spécial préalable à toute assemblée, - droit d'action en justice, - droits des associés représentants plus de 10% du capital : . demande en justice de désignation d'un mandataire pour convoquer l'assemblée, . demande en justice de désignation d'un expert (expertise de gestion), . questions écrites au président, 2 fois par exercice (procédure d'alerte). - droits des associés représentants plus de 5% du capital : . inscription de question à l'ordre du jour de l'assemblée, action sociale groupée.	Commandités responsables indéfiniment et solidairement Commanditaire responsabilité limitée au montant des apports

LES DECISIONS COLLECTIVES

TYPE DE SOCIETE	DECISIONS COLLECTIVES		FORMALISME	
	ASSEMBLEE ORDINAIRE	ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	COMPTES ANNUELS	VIE SOCIALE
EURL	Décision de l'associé unique	Décision de l'associé unique	Dépôt au Greffe dans le mois qui suit l'approbation des comptes : - comptes annuels - rapport de gestion du gérant - rapport du CAC (s'il y a lieu) - résolution d'affectation du résultat	Publications légales et formalités auprès du Greffe dans le mois qui suit : - toute modification des statuts - tout changement de gérant ou de CAC s'il y a lieu
SARL	<u>Majorité :</u> - sur première consultation : majorité absolue (plus de la moitié des parts sociales par un ou plusieurs associés) - sur seconde consultation : majorité relative (majorité des voix émises par un ou plusieurs associés)	<u>Pour les SARL constituées après le 4 août 2005 :</u> Quorum : - sur première convocation : le quart des parts - sur seconde convocation : le cinquième des parts Majorité : - majorité des deux tiers des voix <u>Pour les SARL constituées avant le 4 août 2005 :</u> Majorité: - trois quarts des parts sociales	Dépôt au Greffe dans le mois qui suit l'AGO d'approbation des comptes : - comptes annuels - rapport de gestion du gérant - rapport du CAC (s'il y a lieu) - résolution d'affectation du résultat	Publications légales et formalités auprès du Greffe dans le mois qui suit : - toute modification des statuts (AGE) - tout changement de gérant ou de CAC s'il y a lieu (AGO)
SA	<u>Quorum :</u> - sur première convocation : un cinquième des actions ayant droit de vote sur seconde convocation : aucun quorum requis <u>Majorité :</u> majorité des voix	<u>Quorum :</u> - sur première convocation : un quart des actions ayant droit de vote - sur seconde convocation : un cinquième des actions ayant le droit de vote <u>Majorité :</u> majorité des deux tiers des voix, sauf cas prévus par la loi requérant l'unanimité	Dépôt au Greffe dans le mois qui suit l'AGO d'approbation des comptes : - comptes annuels - rapport de gestion du conseil - rapport du CAC - résolution d'affectation du résultat	Publications légales et formalités auprès du Greffe dans le mois qui suit : - toute modification des statuts (AGE) - tout changement des organes sociaux (AGO)
Société en commandite par action	. Commanditaires : idem SA . Commandités : unanimité, sauf clause contraire des statuts	. Commanditaires : idem SA . Commandités : unanimité, sauf clause contraire des statuts ; majorité en cas de transformation en SA ou SARL	Idem SA	Idem SA Réunion du Conseil de surveillance tous les trimestres

LES DIRIGEANTS SOCIAUX

TYPE DE SOCIETE	ORGANES DE DIRECTION	PERSONNES SOUMISES A L'AGREMENT DU MANDANT	NOMINATIONS	REVOCATION	RESPONSABILITE
EURL SARL	Un ou plusieurs gérants, associé(s) ou non	EURL : le ou les gérants, associés ou non SARL: le ou les gérants, associés ou non	EURL : dans les statuts ou par décision de l'associé unique SARL : dans les statuts ou par décision collective des associés	EURL : ad nutum (<i>droit à indemnité en cas d'absence de motifs légitimes</i>) SARL : idem, sur décision de l'AGO prise à la majorité simple	Responsabilité civile en cas de faute de gestion Responsabilité pénale Responsabilité commerciale pour les dettes sociales
SA à Conseil d'Administration	Conseil d'administration de 3 à 18 administrateurs (actionnaires)	-	Dans les statuts ou par décision de l'AGO	ad nutum, sur décision de l'AGO prise à la majorité (<i>sans indemnité</i>)	Responsabilité civile individuelle pour faute propre et collective et solidaire pour faute de gestion Responsabilité pénale
	1 Président (administrateur)	Le Président	Par le conseil d'administration	ad nutum, sur décision du conseil d'administration (<i>sans indemnité</i>)	Idem administrateurs
	1 Directeur général (fonction cumulable avec celle de président)	Le Directeur Général	Par le conseil d'administration	ad nutum, sur décision du conseil d'administration (<i>droit à indemnité en cas d'absence de motifs légitimes</i>)	- Idem administrateurs - Responsabilité commerciale en cas de procédure collective - Responsabilité du chef d'entreprise
	1 à 5 directeurs généraux délégués, selon le montant du capital (actionnaires et/ou adm. ou non)	Le ou les directeurs généraux	Par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général	ad nutum sur décision du conseil d'administration et proposition du directeur général (<i>droit à indemnité en cas d'absence de motifs légitimes</i>)	- Idem administrateur, s'il l'est - Responsabilité civile individuelle pour faute propre (séparable de ses fonctions si la responsabilité est mis ne jeu par les tiers) - Responsabilité pénale

LES DIRIGEANTS SOCIAUX

TYPE DE SOCIETE	ORGANES DE DIRECTION	PERSONNES SOUMISES A L'AGREMENT DU MANDANT	NOMINATIONS	REVOICATION	RESPONSABILITE
SA à Directoire	Directoire de 2 à 5 membres, ou 1 directeur général unique, (actionnaire(s) ou non)	Les membres du directoire ou le directeur général unique	Par le Conseil de surveillance	Ad nutum, par l'AGO. sur proposition du Conseil de Surveillance (<i>droit à indemnité en cas d'absence de motifs légitimes</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile individuelle pour faute propre - Responsabilité pénale pour certaines infractions
	Conseil de surveillance de 3 à 18 membres, (actionnaires) <i>(NB. il s'agit d'un organe de contrôle et non de direction)</i>	-	Par l'AGO	Ad nutum, par décision de l'AGO (<i>sans indemnité</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile individuelle pour faute propre - Responsabilité pénale de droit commun
Société en commandite par actions	Un ou plusieurs gérants (associé commandité ou non ; les commanditaires ne peuvent être gérant)	Le ou les gérants, associés ou non	Dans les statuts, puis par décision de l'AGO avec l'accord unanime des commandités	Selon dispositions des statuts (généralement par décision unanime des commandités)	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile en cas de faute de gestion - Responsabilité pénale - Responsabilité commerciale pour les dettes sociales
	Conseil de surveillance de 3 membres minimum, (commanditaires) <i>(NB. il s'agit d'un organe de contrôle et non de direction)</i>	-	Dans les statuts, puis par l'AGO des actionnaires (sauf commandités)	Selon dispositions des statuts (généralement révocable ad nutum par l'AGO des actionnaires)	<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile individuelle pour faute propre - Responsabilité pénale de droit commun

LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

TYPE DE SOCIETE	REMUNERATION DES DIRIGEANTS		IMPOSITION DE LA REMUNERATION		
	AU TITRE DES FONCTIONS SOCIALES	AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ¹ OU DE MISSIONS EXCEPTIONNELLES	TRAITEMENTS ET SALAIRES ²	BNC (SAUF OPTION POSSIBLE POUR TS)	REGIME D'IMPOSITION DE L'ARTICLE 62 DU CGI ³
EURL	Gérant(s): fixée par décision de l'associé unique	Cumul contrat de travail possible pour le gérant non associé	Gérant non associé	Gérant associé unique	Gérant associé unique, si option de l'EURL pour l'IS
SARL	Gérant(s): fixée par décision de l'AGO	Cumul contrat de travail possible pour le gérant minoritaire ou égalitaire	Gérant non associé ou minoritaire ⁴		Gérant majoritaire, si pas d'option de la SARL pour le régime fiscal des sociétés de personnes Collège de gérance majoritaire ⁵
SA à Conseil d'Administration	Administrateurs: jetons de présences fixées par l'AGO et répartis par le Conseil	Administrateurs : Cumul contrat de travail possible sous condition (maxi. un tiers des administrateurs) Rémunération pour missions exceptionnelles		Administrateur exerçant des fonctions particulières rémunérées par des honoraires	
	Président, Directeur général et Directeurs généraux délégués: fixée par le Conseil d'Administration	Président, Directeur général et Directeurs généraux délégués: - Cumul contrat de travail possible sous conditions idem administrateur.	Président, Directeur général et Directeurs généraux délégués: (y compris les allocations forfaitaires pour frais)		

¹ Le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif, porter sur des fonctions techniques distinctes du mandat social, et conserver un lien de subordination effectif entre l'intéressé et la société / Procédure de contrôle articles L223-19 ou L225-38 du code de commerce pour Gérant, Président du Conseil, Directeur Général et Directeurs généraux délégués.

² Le salarié bénéficie d'une déduction forfaitaire pour frais de 10 % (à moins d'opter pour le régime des frais réels).

³ Depuis l'imposition des revenus de 1996 : extension du bénéfice de la déduction de 10 % pour frais professionnels aux gérants et associés de sociétés visées à l'article 62 du CGI.

⁴ Le gérant est minoritaire lorsqu'il ne détient pas plus de la moitié du capital social, compte tenu des parts détenues par son conjoint et ses enfants mineurs.

⁵ Les rémunérations des gérants non associés appartenant à un collège de gérance majoritaire relèvent de l'article 62 du CGI.

LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS

TYPE DE SOCIETE	REMUNERATION DES DIRIGEANTS		IMPOSITION DE LA REMUNERATION		
	AU TITRE DES FONCTIONS SOCIALES	AU TITRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL ² OU DE MISSIONS EXCEPTIONNELLES	TRAITEMENTS ET SALAIRES ³	BNC	REGIME D'IMPOSITION DE L'ARTICLE 62 DU CGI ⁴
SA à Directoire	Membres du Conseil de surveillance : jetons de présence fixés par l'AGO et répartis par le Conseil	Cumul contrat de travail possible		Missions spéciales des membres du Conseil de surveillance	
	Membres du Directoire: fixée par le Conseil de Surveillance	Cumul contrat de travail possible (maxi. un tiers des membres)	Membres du directoire		
Société en commandite par action	Gérant : fixée dans les statuts ou par l'AGO avec l'accord unanime des commandités	Cumul contrat de travail possible	Gérant non associé		Gérants commandités
	Membres du Conseil de surveillance : fixée selon les dispositions des statuts (généralement fixée par l'AGO et répartis par le Conseil)	Cumul contrat de travail possible			

² Le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif, porter sur des fonctions techniques distinctes du mandat social, et conserver un lien de subordination effectif entre l'intéressé et la société / Procédure de contrôle articles L223-19 ou L225-38 du code de commerce pour Gérant, Président du Conseil, Directeur Général et Directeurs généraux délégués.

³ Le salarié bénéficie d'une déduction forfaitaire pour frais de 10 % (à moins d'opter pour le régime des frais réels).

⁴ Depuis l'imposition des revenus de 1996 : extension du bénéfice de la déduction de 10 % pour frais professionnels aux gérants et associés de sociétés visées à l'article 62 du CGI.

